MODIFICATIONS AUX *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS

VERSION FRANÇAISE
(HQD-14, DOCUMENT 4 RÉVISÉ)

SUIVANT LA DÉCISION D-2015-018 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE LE 6 MARS 2015

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Verso de la couverture **Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2015** Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2015-XXX	Pour refléter la décision D-2015-018, il est proposé de préciser au verso de la couverture du document *Tarifs d'électricité* qu'il s'agit des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Le numéro de la décision finale approuvant les tarifs sera ajouté.
1.1 Définitions Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	**1.1 Définitions** Dans les présents ~~texte des t~~Tarifs d'électricité ~~et conditions du Distributeur~~, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	Les prix sont modifiés conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-19, document 1. En plus des modifications justifiées au cas par cas, les modifications générales suivantes ont été apportées : • remplacement du titre du document *Tarifs et conditions du Distributeur* par *Tarifs d'électricité* dans le but d'éviter toute confusion avec les *Conditions de service d'électricité* et uniformisation des références aux *Tarifs d'électricité*, • remplacement du terme « Distributeur » par « Hydro-Québec » dans un souci d'harmonisation avec les *Conditions de service d'électricité*, • ajout de déterminants au début des définitions par souci d'uniformisation, • uniformisation de la phraséologie : produit de a par b, • remplacement de « est supérieure à » par « dépasse » pour mieux marquer l'opposition dans les contextes où l'on présente deux cas de figure, • uniformisation de l'expression « prise en considération dans », • remplacement des termes « appareillage de mesurage », « appareil de mesurage » et « équipement de mesurage » par « appareillage

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
		de mesure » dans un souci d'harmonisation avec la terminologie proposée dans les *Conditions de service d'électricité*, • uniformisation de l'expression « les prix et les conditions » et des expressions connexes, • uniformisation de la présentation des unités de mesure et des prix (x ¢ le kilowattheure pour les prix de l'énergie et x $ le kilowatt pour ceux de la puissance), • uniformisation de l'écriture des nombres, • remplacement du terme « défini » par « décrit » lorsque ce dernier est plus approprié et vice versa, • remplacement de « pendant lequel » par « au cours duquel » et des expressions connexes par souci d'uniformisation. • uniformisation de la présentation des formules.
« abonnement » : tout contrat conclu entre un client et le Distributeur pour le service et la livraison d'électricité.	***« abonnement »*** : ~~tout~~ un contrat conclu entre un client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.	Modification par souci de conformité avec la version anglaise.
« abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement annuel »*** : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	
« abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement de courte durée »*** : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	
	« abonnement hebdomadaire » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.	Ajout d'une définition puisque ce terme est dorénavant utilisé dans les articles 2.7, 2.19 et 2.29.
« activité commerciale » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	***« activité commerciale »*** : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	
« activité industrielle » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de	***« activité industrielle »*** : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
« branchement du Distributeur » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau du Distributeur jusqu'au point de raccordement.	***« branchement ~~du D~~distributeur »*** : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.	Uniformisation avec le terme utilisé dans les *Conditions de service d'électricité*.
« client » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	***« client »*** : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	
« dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	***« dépendance d'un local d'habitation »*** : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.	
« *Distributeur* » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	~~***« Distributeur »*** : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.~~	Retrait de la définition puisque ce terme n'est plus utilisé dans les présents Tarifs.
« éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	***« éclairage public »*** : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	
« électricité » : l'électricité fournie par le Distributeur.	***« électricité »*** : l'électricité fournie par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
« espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.	***« espaces communs et services collectifs »*** : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.	
« exploitation agricole » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage	***« exploitation agricole »*** : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	
	« ***Hydro-Québec*** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	Conformément à la décision D-2015-018. La définition est toutefois modifiée pour éviter une redondance avec la première phrase de l'article 1.1.
« immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	***« immeuble collectif d'habitation »*** : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	
« livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	***« livraison d'électricité »*** : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	
« logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	***« logement »*** : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.	
« Loi sur les établissements d'hébergement touristique » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2).	***« Loi sur les établissements d'hébergement touristique »*** : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre E-14.2).	Modification des citations des lois et des règlements conformément à la *Politique sur le recueil des lois et des règlements du Québec*.
« Loi sur les services de santé et les services sociaux » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).	***« Loi sur les services de santé et les services sociaux »*** : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (~~L.R.Q.~~RLRQ, chapitre S-4.2).	Modification des citations des lois et des règlements conformément à la *Politique sur le recueil des lois et des règlements du Québec*.
« lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	***« lumen »*** : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
« luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un	***« luminaire »*** : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	
« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.	« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.	
« mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	***« mensuel »*** : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	
« période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture.	***« période de consommation »*** : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ~~pour~~ dans le calcul de la facture.	
« période d'été » : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.	***« période d'été »*** : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.	
« période d'hiver » : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	***« période d'hiver »*** : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	
« point de livraison » : point où le Distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage du Distributeur. Lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement.	***« point de livraison »*** : point où ~~le Distributeur~~Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesur~~age~~e ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec. Lorsqu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure~~age~~ ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond~~est~~ au point de raccordement.	Niveau de langue plus soutenu.
« point de raccordement » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement du Distributeur, le point de raccordement est le point où se	***« point de raccordement »*** : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement ~~du D~~distributeur, le point de raccordement est le point où se	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
rencontrent le branchement client et le branchement du Distributeur.	rencontrent le branchement client et le branchement ~~du D~~distributeur.	
« prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.	~~***« prime de dépassement »*** : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.~~	Retrait d'une définition inutile puisque ce terme est expliqué aux articles 5.6 et 5.25.
« prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	***« prime de puissance »*** : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	
« producteur autonome » : un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	***« producteur autonome »*** : un producteur d'énergie électrique qui consomme à~~pour~~ ses propres fins ou qui vend à un tiers ou ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	Correction d'un pléonasme.
« puissance » :	***« puissance »*** :	
a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;	
b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;	
c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	
« puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.	***« puissance disponible »*** : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
« puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	***« puissance installée »*** : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	
« puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :	***« puissance maximale appelée »*** : une valeur qui, pour l'application des présents T~~t~~arifs ~~du présent texte~~, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des	Modification visant à facturer tous les clients ayant un mauvais facteur de puissance, y compris ceux dont l'appel de puissance réelle ne dépasse

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	valeurs suivantes :	jamais 50 kW, de manière à les inciter à améliorer ce facteur (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.6).
a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;	~~a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle ne dépasse jamais 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;~~	
b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :	~~b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :~~	
- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou	
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage~~s~~ de mesur~~ag~~e de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul~~s~~ l'~~es~~ appareillage~~s~~ de mesur~~ag~~e requis pour la facturation ~~sont~~ est maintenu~~s~~ en service.	
« puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du Distributeur.	***« puissance raccordée »*** : la partie de la puissance installée raccordée au réseau ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
« puissance souscrite » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.	~~***« puissance souscrite »*** : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.~~	Définition intégrée aux articles 5.3 et 5.24 puisque la puissance souscrite ne s'applique qu'au tarif L et aux mesures transitoires du tarif LG.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« redevance d'abonnement » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	***« redevance d'abonnement »*** : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	
***« relevé régulier de compteur »* :** tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.	~~***« relevé régulier de compteur »* : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.***~~	Retrait de la définition puisqu'on n'y fait pas référence dans les présents Tarifs.
« réseau autonome » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.	***« réseau autonome »*** : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.	
« réseau municipal » : réseau municipal d'électricité qui est alimenté par le Distributeur ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.	***« réseau municipal »*** : un réseau ~~municipal~~ d'électricité exploité par une municipalité ou par ~~qui est alimenté par le Distributeur ainsi que~~ la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.	Reformulation qui corrige la circularité de la définition et rétablit la logique.
« résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.	***« résidence communautaire »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins ~~du~~ des présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur,~~ les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent ~~paragraphe~~alinéa.	Correction de la ponctuation. Utilisation du terme adéquat.
« service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	***« service d'électricité »*** : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	
« tarif » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur	***« tarif »*** : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application ~~spécifications fixant les éléments pris en compte~~ et d~~l~~es modalités de calcul applicables à la facturation	Modification pour reprendre la terminologie utilisée dans les Tarifs.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.	de~~utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d~~l'électricité et ~~pour l~~des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.	
	« Tarifs » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie.	Précision à l'effet que les tarifs sont ceux d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Notes sténographiques du 15 décembre 2014 [A-0064], pages 72-77).
« tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	***« tarif à forfait »*** : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	
« tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« tarif domestique »*** : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~.	
« tarif général » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« tarif général »*** : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~.	
« tension » :	***« tension »*** :	
a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	a) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	
b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;	
c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	***« usage domestique »*** : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	
« usage général » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	***« usage général »*** : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents ~~texte des t~~Tarifs~~ et conditions du Distributeur~~.	
« usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	***« usage mixte »*** : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	
1.2 Unités de mesure Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	**1.2 Unités de mesure** Pour l'application des~~u~~ présents ~~texte des t~~Tarifs~~ et conditions du Distributeur~~, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	
Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Généralités	**Section 1 – Généralités**	
2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.	**2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques** Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.	
2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	**2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer** Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	
Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.	Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.	
L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.	L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.	Uniformisation avec le libellé des articles 2.10 et 2.18, entre autres.
2.3 Installation des indicateurs de maximum Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	**2.3 Installation des indicateurs de maximum** Dans le cas d'un abonnement aux tarifs domestiques, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	
2.4 Choix du client Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs	**2.4 Choix du client** Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
conditions d'application, et le tarif général applicable.	conditions d'application, et le tarif général applicable.	
2.5 Définition Dans le présent chapitre, on entend par :	**2.5 Définition** Dans le présent chapitre, on entend par :	
« *multiplicateur* » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	**« *multiplicateur* »** : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	
Section 2 – Tarif D	**Section 2 – Tarif D**	
2.6 Domaine d'application Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	**2.6 Domaine d'application** Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	
2.7 Structure du tarif D La structure du tarif D est la suivante :	**2.7 Structure du tarif D** La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	Précision du terme de l'abonnement afin d'uniformiser le libellé avec celui des autres tarifs.
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
plus	plus	
5,57 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation, et	5,68~~5,57~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le~~et du~~ nombre de jours de la période de consommation, et	
8,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	8,60~~8,26~~ ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
2,52 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	3,15~~2,52~~ $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou	
6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	
2.8 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.	**2.8 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.	
2.9 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe	**2.9 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	**2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	
a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;	a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;	
b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;	b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;	
c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	
d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;	
e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.	e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	
2.11 Gîte touristique Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.	**2.11 Gîte touristique** Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.	
Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.	
2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	**2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil** Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*	
2.13 Dépendance d'un local d'habitation Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :	**2.13 Dépendance d'un local d'habitation** Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :	
a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;	a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;	
b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.	b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.	
Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif	Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
général approprié.	général approprié.	
2.14 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	**2.14 Usage mixte** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ~~est supérieure à~~dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
2.15 Exploitation agricole L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	**2.15 Exploitation agricole** L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	
L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	
S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas ~~est inférieure ou égale à~~ 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux ~~est supérieure~~dépasse ~~à~~ 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 2.14.
2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est	**2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement** Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	
Section 3 – Tarif DM	**Section 3 – Tarif DM**	
2.17 Domaine d'application Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y était assujetti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.	**2.17 Domaine d'application** Le tarif DM est réservé à l'abonnement qui y était ~~assujetti~~ admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est collectif.	Précision à l'effet que le tarif DM s'applique aux abonnements qui y ont déjà été admissibles et non pas seulement à ceux dont la consommation a déjà été facturée à ce tarif.
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;	
b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	
2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	**2.18 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus** À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	
a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;	a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif ;	
b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.24.	Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.24.	
2.19 Structure du tarif DM La structure du tarif DM est la suivante :	**2.19 Structure du tarif DM** La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	Précision du terme de l'abonnement afin d'uniformiser le libellé avec celui des autres tarifs.
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
5,57 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur, et	5,68~~5,57~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le~~, du~~ nombre de jours de la période de consommation et par le~~du~~ multiplicateur, et	
8,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	8,60~~8,26~~ ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	
2,52 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	3,15~~2,52~~ $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
période d'hiver.	période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	
2.20 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.	**2.20 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.21.	
2.21 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**2.21 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
2.22 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	**2.22 Seuil de facturation de la puissance** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le~~et du~~ multiplicateur.	
2.23 Multiplicateur Le multiplicateur s'établit comme suit :	**2.23 Multiplicateur** Le multiplicateur s'établit comme suit :	
a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :	**a) immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :	**b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**	
nombre de logements de la résidence communautaire, plus	nombre de logements de la résidence communautaire, plus	
1 pour les 9 premières chambres, plus	1 pour les 9 premières chambres, plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :	**c) maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**	
1 pour les 9 premières chambres, plus	1 pour les 9 premières chambres, plus	
1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour chaque chambre supplémentaire.	
2.24 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.	**2.24 Usage mixte** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.23.	Précision.
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ~~est supérieure~~dépasse ~~à~~ 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 4 – Tarif DT	**Section 4 – Tarif DT**	
2.25 Domaine d'application Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.	**2.25 Domaine d'application** Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.	
2.26 Définition Dans la présente section, on entend par :	**2.26 Définition** Dans la présente section, on entend par :	
« ***système biénergie*** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.	« ***système biénergie*** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que~~, pour le chauffage,~~ l'électricité ~~puisse~~ peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.	Précision à l'effet que le système biénergie est un système central et correction d'une faute de français.
2.27 Caractéristiques du système biénergie Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	**2.27 Caractéristiques du système biénergie** Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	
a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	a) la capacité du système biénergie~~, tant~~ en mode combustible ~~qu'en mode électrique,~~ doit être suffisante pour fournir ~~toute~~ la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie ~~pour le chauffage~~du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;	Modification afin de rendre admissible à ce tarif de gestion de la pointe tout système biénergie dont la capacité en mode combustible permet un effacement complet du chauffage électrique sous le seuil de température défini par Hydro-Québec.
b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	
c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur	c) la sonde thermique est fournie et installée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle~~ui~~-ci. Cette sonde indique au	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;	commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ;	
d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	
2.28 Reprise après panne Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.	**2.28 Reprise après panne** Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
2.29 Structure du tarif DT La structure du tarif DT est la suivante :	**2.29 Structure du tarif DT** La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :	Précision du terme de l'abonnement afin d'uniformiser le libellé avec celui des autres tarifs.
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,	
plus	plus	
4,56 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur, et	4,57 ~~4,56~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, et	
23,69 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas,	26,69 ~~23,69~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas,	
plus le prix mensuel de	plus le prix mensuel de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2,52 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	3,15~~2,52~~ $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou	
6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.	
Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.	
S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.	
2.30 Multiplicateur Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009.	**2.30 Multiplicateur** Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009.	Précision associée à la modification proposée à l'article 2.17.
Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.	Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.23.	
2.31 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.	**2.31 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.32.	
2.32 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale	**2.32 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Uniformisation avec les autres articles semblables.
2.33 Seuil de facturation de la puissance Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	**2.33 Seuil de facturation de la puissance** Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 50 kilowatts ou	a) 50 kilowatts ou	
b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.	b) le produit de 4 kilowatts par le~~et du~~ multiplicateur.	
2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	**2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie** Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	
b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;	
d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.	d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.	
Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.	Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.	
2.35 Usage mixte Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	**2.35 Usage mixte** Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.	
Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur.	Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.30.	Précisions associées aux modifications proposées aux articles 2.17 et 2.24.
Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ~~est supérieure~~dépasse ~~à~~ 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.	
2.36 Exploitation agricole	**2.36 Exploitation agricole**	Élimination du terme « seul » puisque le tarif DT

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :	Lorsqu'un ~~seul~~ branchement ~~du D~~distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :	peut s'appliquer même si l'exploitation agricole n'est pas desservie par un seul branchement. Toutefois, il est précisé que seul le branchement alimentant le système biénergie est admissible au tarif DT s'il respecte les conditions énoncées.
	a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;	
a) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;	~~a~~b) chaque système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27 ;	
b) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	~~b~~c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;	
c) la puissance installée de l'ensemble des lieux qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	~~c~~d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.	
Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D ou le tarif DM, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.	Uniformisation avec les autres articles semblables.
2.37 Durée d'application du tarif Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	**2.37 Durée d'application du tarif** Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
2.38 Non-conformité aux conditions Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	**2.38 Non-conformité aux conditions** Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	
2.39 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.	**2.39 Fraude** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.	
Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur	**Section 5 – Option de mesurage net pour autoproducteur**	
2.40 Domaine d'application L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**2.40 Domaine d'application** L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
2.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**2.41 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
***« autoproducteur »* :** client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	***« autoproducteur »* :** un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.	
***« banque de surplus »* :** banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	***« banque de surplus »* :** une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à zéro :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à zéro :	
$B_t = B_{t-1} + S_t$	$B_t = B_{t-1} + S_t$	
Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à zéro :	Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à zéro :	
$= B_{t-1} – C_t$	$B_t = B_{t-1} – C_t$	
où	où	
B_t = banque de surplus de la période de consommation ;	B_t = banque de surplus de la période de consommation ;	
B_{t-1} = banque de surplus de la période de consommation précédente ;	B_{t-1} = banque de surplus de la période de consommation précédente ;	
C_t = consommation nette de la période de consommation ;	C_t = consommation nette de la période de consommation ;	
S_t = surplus net de la période de consommation ;	S_t = surplus net de la période de consommation ;	
t = période de consommation.	t = période de consommation.	
***« consommation nette »* :** différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	***« consommation nette »* :** la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
***« électricité injectée »* :** électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau du Distributeur durant une période de consommation.	***« électricité injectée »* :** l'électricité injectée par l'autoproducteur dans le réseau ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec durant une période de consommation.	
***« électricité livrée »* :** électricité fournie par le Distributeur durant une période de consommation.	***« électricité livrée »* :** l'électricité fournie par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec durant une période de consommation.	
***« surplus net »* :** différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	***« surplus net »* :** la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.	
2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site Web du Distributeur, au **www.hydroquebec.com**.	**2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net** Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit ~~au Distributeur~~ en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* qui se trouve sur le site Web ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com**.	
De plus, le client doit conclure avec le Distributeur une entente écrite d'interconnexion.	De plus, le client doit conclure ~~avec le Distributeur~~ une entente écrite d'interconnexion avec Hydro-Québec.	
2.43 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**2.43 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	
a) la capacité maximale de l'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	a) la capacité maximale d~~e l~~'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :	Correction d'une faute de français.
– 50 kilowatts ou	- 50 kilowatts ou	
– l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	- l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;	
c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergie suivantes :	
- énergie éolienne,	- énergie éolienne,	
- énergie photovoltaïque,	- énergie photovoltaïque,	
- énergie hydroélectrique,	- énergie hydroélectrique,	
- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,	
- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).	
2.44 Date d'adhésion L'abonnement est assujetti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	**2.44 Date d'adhésion** L'abonnement est assujetti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de~~s~~ l'appareillage~~équipements~~ de mesur~~ag~~e appropri~~é~~s.	
2.45 Facture du client Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	**2.45 Facture du client** Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti,	a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti,	
plus	plus	
b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti	b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.	compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.	
2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus La banque de surplus est ramenée à zéro :	**2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus** La banque de surplus est ramenée à zéro :	
a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou	a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou	
b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou	b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou	
c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.	c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.	
De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.	
2.47 Cessation des modalités Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser le Distributeur par écrit.	**2.47 Cessation des modalités** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit.	
Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client.	Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où ~~le Distributeur~~Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.	
Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.	Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.	
Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 2.42.	Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec conformément aux dispositions décrites à	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	l'article 2.42.	
Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	**Section 6 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse**	
2.48 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.	**2.48 Domaine d'application** L'option d'électricité additionnelle, ~~définie~~ décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D ~~en vertu~~au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 2.1, entre autres.
2.49 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	**2.49 Modalités d'adhésion** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	
Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.	Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesur~~ag~~e approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle ~~le Distributeur~~Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
2.50 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	**2.50 Établissement de la puissance de référence** Lorsqu'elle~~il~~ reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	
2.51 Conditions d'application	**2.51 Conditions d'application**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,32 ¢/kWh ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, ~~exprimé en ¢/kWh,~~ compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,47~~5,32~~ ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	Élimination d'une précision inutile.
b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif D ;	b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif D ;	
c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif G	**Section 1 – Tarif G**	
3.1 Domaine d'application Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.	**3.1 Domaine d'application** Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.	
3.2 Structure du tarif G La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :	**3.2 Structure du tarif G** La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :	
12,33 $ de redevance d'abonnement,	12,33 $ de redevance d'abonnement,	
plus	plus	
16,68 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,	17,19~~16,68~~ $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,	
plus	plus	
9,38 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et	9,65~~9,38~~ ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et	
5,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	6,13~~5,62~~ ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est triphasée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
3.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à	**3.3 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.	facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 3.4.	
3.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**3.4 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.	Précision pour éviter qu'un client dont le profil de consommation est caractérisé par une faible utilisation de la puissance soit facturé au tarif M alors qu'il est plus avantageux pour lui d'être facturé au tarif G-9.
Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.	Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation ~~pendant~~ au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.	Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.	
3.5 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance	**3.5 Abonnement de courte durée** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins ~~une~~ 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.	d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,82 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94~~5,82~~ $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	
3.6 Installation des indicateurs de maximum Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	**3.6 Installation des indicateurs de maximum** Dans le cas d'un abonnement au tarif G, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.	
3.7 Activités d'hiver Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	**3.7 Activités d'hiver** Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	
L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	
a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5 ;	a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5 ;	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	b) les dates prises en considération ~~pour~~ dans l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	
c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	Modification par souci de conformité avec la version anglaise.
d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	d) si ~~le Distributeur~~Hydro-Québec constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	
e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :	e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :	
- l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;	- l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;	
- il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.	- il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	
3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le tarif d'un abonnement au tarif G est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2014 si, pour	**3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G** À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le tarif d'un abonnement au tarif G est automatiquement modifié par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :	~~2014~~ 2015 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :	Application de l'année tarifaire.
a) la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kilowattheures ou plus ;	a) la consommation totale de l'abonnement est de 100~~75~~ 000 kilowattheures ou plus ;	Ajustement du seuil pour tenir compte du fait que, compte tenu de l'évolution des tarifs, certains clients pour lesquels un passage à un tarif de moyenne puissance est avantageux pourraient consommer entre 100 000 et 175 000 kWh annuellement.
b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1er avril 2014, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs M et G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.	b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1er avril ~~2014~~2015, l'application du tarif le plus avantageux entre le~~s~~ tarif~~s~~ M et le tarif G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.	
Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.	Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période ~~pendant laquelle~~au cours de laquelle le tarif a été modifié par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur	**Section 2 – Option de mesurage net pour autoproducteur**	
3.9 Domaine d'application L'option de mesurage net, définie à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**3.9 Domaine d'application** L'option de mesurage net, ~~définie~~ décrite à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif M	**Section 1 – Tarif M**	
4.1 Domaine d'application Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.	**4.1 Domaine d'application** Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.	
Le tarif M ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	Le tarif M ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
4.2 Structure du tarif M La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :	**4.2 Structure du tarif M** La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :	
14,07 $ le kilowatt de puissance à facturer,	14,37~~14,07~~ $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
4,71 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et	4,87~~4,71~~ ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et	
3,52 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	3,63~~3,52~~ ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est triphasée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.3 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à	**4.3 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.	facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.4.	
4.4 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**4.4 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.	Alinéas déplacés de l'article 4.5.
	Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Précision.
4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.	**4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement~~Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus~~** ~~Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.~~	Alinéas déplacés à l'article 4.4.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.	~~Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.~~	
Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L ou pour le tarif LG en adressant une demande écrite au Distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, ~~ou pour le tarif LG~~ en adressant une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	Modification découlant du fait que le passage entre les tarifs M et LG est dorénavant soumis aux dispositions de l'article 10.1.
À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L ou le tarif LG entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite.	À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L ~~ou le tarif LG~~ entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite.	
L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ou le tarif LG ne prenne effet.	L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ~~ou le tarif LG~~ ne prenne effet.	
4.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :	**4.6 Passage au tarif L~~Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus~~ en début d'abonnement** Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :	Modification découlant du fait que le passage entre les tarifs M et LG est dorénavant soumis aux dispositions de l'article 10.1.
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	
- une nouvelle installation ou	- une nouvelle installation ou	
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	
La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L, si l'abonnement y est admissible, ou le tarif LG s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.	La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L~~, si l'abonnement y est admissible, ou le tarif LG~~ s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
4.7 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,82 $.	**4.7 Abonnement de courte durée** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94~~5,82~~ $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique ~~cette~~ la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation ~~faisant~~ qui font partie de la période d'hiver.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 4.14.
4.8 Activités d'hiver L'application du tarif M selon les modalités propres aux	~~**4.8 Activités d'hiver**~~ ~~L'application du tarif M selon les modalités propres aux~~	Abrogation des modalités puisque tous les clients ayant bénéficié de ces modalités sont désormais

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7, sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour un abonnement de courte durée décrit à l'article 4.7 s'applique.	~~activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7, sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour un abonnement de courte durée décrit à l'article 4.7 s'applique.~~	facturés au tarif M (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.7).
4.9 Installation des indicateurs de maximum	**4.~~9~~ 8 Installation des indicateurs de maximum**	
La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif M.	La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif M.	
Section 2 – Tarif G-9	**Section 2 – Tarif G-9**	
4.10 Domaine d'application Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.	**4.~~10~~ 9 Domaine d'application** Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.	
Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.	Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.	
4.11 Structure du tarif G-9 La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :	**4.~~11~~ 10 Structure du tarif G-9** La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :	
4,14 $ le kilowatt de puissance à facturer,	4,20~~4,14~~ $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
9,63 ¢ le kilowattheure.	9,84~~9,63~~ ¢ le kilowattheure.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $	Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
lorsqu'elle est triphasée.	lorsqu'elle est triphasée.	
Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,93 $ le kilowatt.	Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17~~9,93~~ $ le kilowatt.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
4.12 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.13.	**4.~~12~~ 11 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.~~13~~12.	
4.13 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**4.~~13~~ 12 Puissance à facturer minimale** Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou, à compter du 1er décembre 2014, au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou~~, à compter du 1er décembre 2014,~~ au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Élimination d'une précision caduque.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.14 Abonnement de courte durée L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.	**4.~~14~~ 13 Abonnement de courte durée** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,82 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94~~5,82~~ $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.	
4.15 Activités d'hiver L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7.	**4.~~15~~ 14 Activités d'hiver** L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7.	
Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.7, sauf si cet abonnement était assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 4.14.	Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.7, sauf si cet abonnement était assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 4.~~14~~13.	
4.16 Installation des indicateurs de maximum La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.	**4.~~16~~ 15 Installation des indicateurs de maximum** La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.	
Section 3 – Tarif GD	**Section 3 – Tarif GD**	
4.17 Domaine d'application	**4.~~17~~ 16 Domaine d'application**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.	Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.	
Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
4.18 Début de l'application du tarif GD Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	**4.~~18~~ 17 Début de l'application du tarif GD** Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage~~s équipements~~ de mesur~~ag~~e appropri~~é~~s. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	
4.19 Structure du tarif GD La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :	**4.~~19~~ 18 Structure du tarif GD** La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :	
5,10 $ le kilowatt de puissance à facturer,	5,22~~5,10~~ $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
5,87 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou	6,11~~5,87~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou	
14,80 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	15,16~~14,80~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.20 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.21.	**4.~~20~~ 19 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.~~21~~20.	
4.21 Puissance à facturer minimale Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	**4.~~21~~ 20 Puissance à facturer minimale** Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	a) le plus grand appel de puissance réelle ~~en kilowatts~~ des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	Élimination d'une précision inutile.
b) 50 kilowatts.	b) 50 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.	Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles de consommation consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.	Uniformisation avec les autres articles semblables.
Dans le cas du passage au tarif G ou M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance	Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.	puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.	
Section 4 – Tarif de transition – Fabrication de neige	~~**Section 4 – Tarif de transition – Fabrication de neige**~~	Abrogation de ce tarif puisque tous les clients admissibles auront migré vers les tarifs M ou G-9 au 1er avril 2015 (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.7).
4.22 Domaine d'application La présente section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat pour lequel l'électricité est facturée selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT le 30 avril 1996. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	~~**4.22 Domaine d'application**~~ ~~La présente section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat pour lequel l'électricité est facturée selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT le 30 avril 1996. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.~~	
4.23 Puissance disponible Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	~~**4.23 Puissance disponible**~~ ~~Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.~~	
4.24 Restriction relative à l'utilisation de la puissance La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée à des fins autres que celles prévues au contrat.	~~**4.24 Restriction relative à l'utilisation de la puissance**~~ ~~La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée à des fins autres que celles prévues au contrat.~~	
4.25 Facture du client À compter du premier jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	~~**4.25 Facture du client**~~ ~~À compter du premier jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :~~	
a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	~~a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;~~	
b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.26 ;	~~b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.26 ;~~	
c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.	~~c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.26 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	~~**4.26 Rajustement de la facture du client**~~ ~~Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.~~	
L'indice de référence s'établit comme suit :	~~L'indice de référence s'établit comme suit :~~	
a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996 ;	~~a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996 ;~~	
b) il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année à compter du 1er mai 1996 et le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2005 ;	~~b) il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année à compter du 1er mai 1996 et le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2005 ;~~	
c) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	~~c) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.~~	
Ces majorations sont cumulatives.	~~Ces majorations sont cumulatives.~~	
4.27 Fin de l'application L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.	~~**4.27 Fin de l'application**~~ ~~L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.~~	
Section 5 – Tarif de transition – Photosynthèse	**Section ~~5~~ 4 – Tarif de transition – Photosynthèse**	
4.28 Domaine d'application Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	**4.~~28~~ 21 Domaine d'application** Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnements au tarif BT en date du 16 août 2004 et concerne exclusivement l'éclairage de photosynthèse facturé aux prix et aux conditions du tarif BT à cette date. Pour avoir droit à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.	
4.29 Facture du client La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	**4.~~29~~ 22 Facture du client** La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.30 à 4.35 ;	a) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités prévus aux articles 4.~~30~~ 23 à 4.~~35~~ 28 ;	
b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.36 ;	b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 4.~~36~~ 29 ;	
c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.	c) on applique, s'il y a lieu, le crédit d'alimentation prévu à l'article 10.3.	
4.30 Structure du tarif de transition – Photosynthèse La structure du tarif de transition est la suivante :	**4.~~30~~ 23 Structure du tarif de transition – Photosynthèse** La structure du tarif de transition est la suivante :	
Redevance mensuelle :	Redevance mensuelle :	
34,77 $ plus	34,77 $ plus	
6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	
3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.	3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente section.	
4.31 Portée de l'expression « 365 jours » Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	**4.~~31~~ 24 Portée de l'expression « 365 jours »** Pour l'application du tarif de transition, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	
4.32 Puissance contractuelle Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.30, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	**4.~~32~~ 25 Puissance contractuelle** Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle conformément à l'article 4.~~30~~23, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.33 Augmentation de la puissance contractuelle Sous réserve de l'article 4.32, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	**4.~~33~~ 26 Augmentation de la puissance contractuelle** Sous réserve de l'article 4.~~32~~25, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	
Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	
4.34 Diminution de la puissance contractuelle La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	**4.~~34~~ 27 Diminution de la puissance contractuelle** La puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
4.35 Dépassement de la puissance contractuelle Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	**4.~~35~~ 28 Dépassement de la puissance contractuelle** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.	
L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.	L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements ~~du~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	~~Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
4.36 Rajustement de la facture du client Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	**4.~~36~~ 29 Rajustement de la facture du client** Pour établir le rajustement à appliquer, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	
L'indice de référence s'établit comme suit :	L'indice de référence s'établit comme suit :	
a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;	a) l'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;	
b) il est majoré de 5 % les 1ers avril 2005, 2006, 2007 ;	b) il est majoré de 5 % les 1ers avril 2005, 2006 et~~,~~ 2007 ;	Correction de l'énumération.
c) il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2008 ;	c) il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2008 ;	
d) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	d) il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	
4.37 Fraude Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle les équipements de mesurage, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	**4.~~37~~ 30 Fraude** Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle l'appareillage~~es équipements~~ de mesur~~ag~~e, ou s'il utilise le tarif de transition à d'autres fins que celles qui sont prévues aux présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif de transition. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	
4.38 Durée de l'engagement Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	**4.~~38~~ 31 Durée de l'engagement** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif de transition en tout temps. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.	
4.39 Fin de l'application	**4.~~39~~ 32 Fin de l'application**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.	L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.	
Section 6 – Rodage de nouveaux équipements	**Section ~~6~~ 5 – Rodage de nouveaux équipements**	
4.40 Domaine d'application Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum **:**	**4.~~40~~ 33 Domaine d'application** Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum **:**	
a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.41 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.~~41~~ 34 ;	
b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.42.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.~~42~~35.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit ~~le Distributeur~~Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage	Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	
4.41 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7 Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.~~41~~ 34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section ~~7~~ 6** Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération ~~pour~~ dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage,	b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen~~,~~ déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage,	Correction de la ponctuation.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
	Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer les modalités de l'article 4.35.	Introduction d'une modalité permettant de facturer le client selon le profil anticipé après l'ajout d'équipement lorsque le profil de consommation historique n'est pas représentatif de celui-ci.
4.42 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 7 Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.~~42~~ 35 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section ~~7~~ 6** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
4.43 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	**4.~~43~~ 36 Cessation des modalités relatives au rodage** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où ~~le Distributeur~~Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 10.1, entre autres.
Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours~~,~~ si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	Correction de la ponctuation.
4.44 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.40.	**4.~~44~~ 37 Renouvellement des modalités relatives au rodage** À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec conformément aux dispositions décrites à l'article 4.~~40~~33.	
Section 7 – Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	**Section ~~7~~ 6 – Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4.45 Domaine d'application Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements de chauffage qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum, 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.	**4.~~45~~ 38 Domaine d'application** Le client désirant, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, mettre au point pour les exploiter régulièrement un ou des nouveaux équipements de chauffage qui seront alimentés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par la suite peut, dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage, bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage ~~dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur~~ pendant, au minimum, 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.	Modification de la syntaxe pour faciliter la lecture.
Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.	Le client doit avoir accepté de participer, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage. Les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.	
4.46 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.~~46~~ 39 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section ~~6~~ 5** Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération ~~pour~~ dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen~~,~~ déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	Correction de la ponctuation.
	Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer l'article 4.40.	Introduction d'une modalité permettant de facturer le client selon le profil anticipé après l'ajout d'équipement lorsque le profil de consommation historique n'est pas représentatif de celui-ci.
4.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section 6 Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**4.~~47~~ 40 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section et de la section ~~6~~ 5** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de	- Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
4.48 Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage Les modalités décrites à l'article 4.43 s'appliquent.	**4.~~48~~ 41 Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage** Les modalités décrites à l'article 4.~~43~~ 36 s'appliquent.	
4.49 Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage Les modalités décrites à l'article 4.45 s'appliquent.	**4.~~49~~ 42 Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage** Les modalités décrites à l'article 4.~~45~~ 38 s'appliquent.	
Section 8 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance	**Section ~~8~~ 7 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance**	Modifications telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-156.
Sous-section 8.1 – Dispositions générales	***Sous-section ~~8~~7.1 – Dispositions générales***	
4.50 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible s'applique à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation durant les jours de semaine en période d'hiver.	**4.~~50~~ 43 Domaine d'application** Les ~~'~~options d'électricité interruptible s'appliquent à un abonnement à un tarif général de moyenne puissance détenu par un client qui peut offrir ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation ~~durant les jours de semaine~~ en période d'hiver et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	
	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie des modalités relatives au rodage décrites à la section 5 ou à la section 6, ou de l'option	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	d'électricité additionnelle décrite à la section 8.	
4.51 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**4.~~51~~ 44 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
« dépassement » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.	***« dépassement »*** : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre l'appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d'interruption.	
« heures utiles » : toutes les heures de 7 h à 11 h et de 17 h à 21 h, sans tenir compte :	***« heures utiles »*** : toutes les heures de 6~~7~~ h à 10~~1~~ h et de 16~~7~~ h à 20~~1~~ h, sans tenir compte :	
a) du samedi et du dimanche ;	a) du samedi et du dimanche ;	
b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
c) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	c) des jours au cours desquels le client interrompt sa ~~puissance~~ consommation en vertu de la présente section.	
« période d'interruption » : une séquence de 4 heures d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles.	***« période d'interruption »*** : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.47~~une séquence de 4 heures d'interruption pouvant survenir durant les jours de semaine en période d'hiver en excluant les jours fériés, le tout tel qu'indiqué à la définition des heures utiles~~.	
« puissance de base » : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	***« puissance de base »*** : la puissance maximale que le client s'engage à ne pas dépasser durant une période d'interruption.	
« puissance interruptible effective horaire » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	***« puissance interruptible effective horaire »*** : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
élevées de l'heure utile correspondante de la période de consommation visée, et	élevées de l'heure ~~utile~~ correspondante des jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine~~de la période de consommation visée~~, et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.	
« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	***« puissance moyenne horaire »*** : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
4.52 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande au Distributeur par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	**4.~~52~~ 45 Date d'adhésion** Le client doit soumettre sa demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 4.47.	
	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client ~~transmettre~~ par écrit de sa décision d'accepter ou non la ~~puissance proposée par le~~proposition ~~client~~. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	
Sous-section 8.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section ~~8~~7.2 – Crédits et conditions d'application***	
4.53 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 85 % de la moyenne des	**4.~~53~~ 46 Engagement** L'engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 8~~5~~0 % de la moyenne des	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être d'au moins 100 kW. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.	puissances facturées au cours de la période d'hiver précédente. ~~L'écart entre la puissance maximale appelée et la puissance de base doit être d'au moins 100 kW.~~ L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute ~~pour~~ la période d'hiver.	
Le client peut apporter une modification à la hausse ou à la baisse à sa puissance de base au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut réviser ~~apporter une modification à la hausse ou à la baisse à~~ sa puissance de base à la hausse ou à la baisse une fois au cours de la période d'hiver. La nouvelle puissance de base s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible a un impact sur la puissance de base. Le Distributeur ajustera pour une période temporaire la puissance de base. Le Distributeur pourra résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant sa période d'engagement ou si le nombre de jours d'indisponibilité de la chaudière excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe de l'article 4.55 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de la chaudière du client pendant la période visée par l'option.	Le client doit aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec lorsque l'indisponibilité d'une chaudière au combustible ou d'un groupe électrogène de secours a un impact sur ~~la~~ sa puissance de base. Dans ce cas, Hydro-Québec~~Le Distributeur~~ ajuste~~ra~~ temporairement ~~pour une période temporaire~~ la puissance de base. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec peut~~pourra~~ résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant la ~~sa période d'engagement~~ période d'hiver ou si le nombre de jours d'indisponibilité ~~de la chaudière~~de l'équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe ~~de~~spécifié à l'article 4.~~55~~ 48 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l'équipement ~~de la chaudière~~ du client pendant la ~~période visée par l'option~~période d'hiver.	
4.54 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**4.~~54~~ 47 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
	Options	
	I II	
Délai du préavis : 15 h, la veille	Délai du préavis : ~~15 h, la veille~~	
	Jours de semaine 2 heures 15 h la veille	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Jours de fin de semaine 15 h 30 la veille –	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 2	
	Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 4 6	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 25	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 25	
	Durée d'une interruption (heures) : 4-5 4	
	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 100	
	Ces interruptions peuvent avoir lieu :	
	Option I : à toute heure en période d'hiver ;	
	Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h, les jours de semaine en période d'hiver, sauf les jours fériés tel qu'il est indiqué dans la définition des heures utiles à l'article 4.44.	
L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le Distributeur. Une fois l'avis émis, le Distributeur ne peut l'annuler.	L'avis d'interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec ~~le Distributeur~~Hydro-Québec. Une fois l'avis émis, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ne peut l'annuler.	
4.55 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement sont les suivants :	**4.~~55~~ 48 Montant des crédits** Les crédits applicables ~~mensuellement~~ pour la période d'hiver sont les suivants :	
	Option I	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Crédit fixe :	
	13,00 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	
	Crédit variable :	
	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption,	
	25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et	
	30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	
	Option II	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
1,50 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	~~1,50~~9,10 $ le kilowatt applicable à l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
7,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	~~7,00~~20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
4.56 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures	**4.~~56~~ 49 Crédits effectifs applicables à l'abonnement** Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	de consommation visée selon les modalités suivantes :~~La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.~~	
	a) Crédit effectif fixe :	
	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par l'écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d'hiver.	
	b) Crédit effectif variable :	
	Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.	~~Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu de l'article 4.57.~~	
4.57 Pénalités Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, le Distributeur applique une pénalité de 0,30 $ le kilowatt. La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé au titre du crédit fixe pour la période de consommation visée.	**4.~~57~~ 50 Pénalités** Pour chaque dépassement durant une période d'interruption, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique une pénalité ~~de 0,30 $ le kilowatt~~, selon l'option :~~.~~	
	Option I : 1,25 $ le kilowatt ;	
	Option II : 0,50 $ le kilowatt.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	La somme des pénalités appliquées par période d'interruption ne peut être supérieure au montant versé ~~au~~ à titre ~~du~~ de crédit fixe pour la période de consommation visée.	
Pour la période de l'engagement, la somme des pénalités appliquées ne peut pas dépasser le montant total versé au client au titre du crédit fixe.	~~Pour la période de l'engagement, l~~La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut ~~pas~~ dépasser le montant total versé au client ~~au~~ à titre ~~du~~ de crédit fixe.	
Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement lorsqu'une pénalité est imposée au client à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de résilier l'engagement du client lorsqu'une pénalité lui est imposée ~~au client~~ à 4 reprises au cours de la période d'hiver.	
	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	
Section 9 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	~~**Section 9 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours**~~	Abrogation de l'option telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-156.
Sous-section 9.1 – Dispositions générales	~~***Sous-section 9.1 – Dispositions générales***~~	
4.58 Domaine d'application L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujetti au tarif M qui désire rendre disponibles son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.	~~**4.58 Domaine d'application**~~ ~~L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours s'applique au titulaire d'un abonnement assujetti au tarif M qui désire rendre disponibles son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.~~	
Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.	~~Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 200 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.~~	
Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article 4.50, ni	~~Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible en vertu de l'article 4.50, ni~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles 4.40 ou 4.45.	~~bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément aux articles 4.40 ou 4.45.~~	
4.59 Définitions Dans la présente section, on entend par :	~~**4.59 Définitions**~~ ~~Dans la présente section, on entend par :~~	
***« heures utiles »* :** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	~~***« heures utiles »* :** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :~~	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver ;	~~a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques quand ces jours sont en période d'hiver ;~~	
b) des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.	~~b) des jours au cours desquels le client utilise son groupe électrogène à la demande du Distributeur en vertu de la présente section.~~	
***« période d'interruption »* :** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.63.	~~***« période d'interruption »* :** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée dans l'avis donné au client conformément à l'article 4.63.~~	
***« puissance interruptible »* :** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de ses groupes électrogènes de secours.	~~***« puissance interruptible »* :** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes à la demande du Distributeur grâce à la contribution de son ou de ses groupes électrogènes de secours.~~	
***« puissance interruptible effective »* :** elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :	~~***« puissance interruptible effective »* :** elle correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, à la différence entre :~~	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et	~~a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, et~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) l'appel de puissance réelle.	~~b) l'appel de puissance réelle.~~	
La puissance interruptible effective ne peut être négative.	~~La puissance interruptible effective ne peut être négative.~~	
***« puissance interruptible en défaut »* :** une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :	~~***« puissance interruptible en défaut »* :** une puissance interruptible en défaut est enregistrée lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas le seuil de 75 % de la puissance interruptible. Elle correspond ainsi, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre :~~	
a) 75 % de la puissance interruptible et	~~a) 75 % de la puissance interruptible et~~	
b) la puissance interruptible effective.	~~b) la puissance interruptible effective.~~	
***« puissance moyenne horaire »* :** une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	~~***« puissance moyenne horaire »* :** une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.~~	
4.60 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1er octobre. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	~~**4.60 Date d'adhésion**~~ ~~Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1er octobre. Le client doit alors indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.~~	
Sous-section 9.2 – Crédits et conditions d'application	~~***Sous-section 9.2 – Crédits et conditions d'application***~~	
4.61 Engagement L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.	~~**4.61 Engagement**~~ ~~L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible.~~	
La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur	~~La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance à facturer minimale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais elle ne doit jamais être supérieure à 85 % de la moyenne des puissances facturées de la période d'hiver précédente. L'engagement contracté demeure en vigueur~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pendant toute la période d'hiver.	~~pendant toute la période d'hiver.~~	
Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera la puissance interruptible une seule fois durant la période d'hiver, et ce, pour une période maximale de 7 jours. Si un bris survient durant une période d'interruption, le client doit aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.	~~Le client doit aviser le Distributeur lorsque l'indisponibilité de son groupe électrogène a un impact sur sa puissance interruptible. Le Distributeur ajustera la puissance interruptible une seule fois durant la période d'hiver, et ce, pour une période maximale de 7 jours. Si un bris survient durant une période d'interruption, le client doit aviser immédiatement le Distributeur afin qu'une pénalité ne soit pas imposée pour les périodes d'interruption suivantes.~~	
4.62 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**~~4.62 Modalités applicables aux interruptions~~** ~~Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :~~	
Délai du préavis (heures) : 2	~~Délai du préavis (heures) : 2~~	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	~~Nombre maximal d'interruptions par jour : 2~~	
Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4	~~Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4~~	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20	~~Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20~~	
Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5	~~Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5~~	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100	~~Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100~~	
4.63 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	**~~4.63 Avis d'interruption~~** ~~Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.~~	
4.64 Montant des crédits	**~~4.64 Montant des crédits~~**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	~~Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :~~	
Crédit fixe :	~~Crédit fixe :~~	
8,50 $ le kilowatt de puissance interruptible.	~~8,50 $ le kilowatt de puissance interruptible.~~	
Crédit variable :	~~Crédit variable :~~	
12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	~~12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.~~	
4.65 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	~~**4.65 Crédits applicables à l'abonnement**~~ ~~La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.~~	
4.66 Pénalités Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :	~~**4.66 Pénalités**~~ ~~Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :~~	
a) Crédit fixe :	~~a) Crédit fixe :~~	
Une pénalité de 0,70 $ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.	~~Une pénalité de 0,70 $ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.~~	
La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 $/kW multiplié par la puissance interruptible.	~~La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 $/kW multiplié par la puissance interruptible.~~	
b) Crédit variable :	~~b) Crédit variable :~~	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.	~~Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.	~~La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.~~	
Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre sa consommation à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.	~~Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre sa consommation à au moins 3 reprises au cours de la période d'hiver.~~	
Section 10 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	**Section ~~10~~ 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance**	
4.67 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.68, 4.69 et 4.70.	**4.~~67~~ 51 Domaine d'application** L'option d'électricité additionnelle, ~~définie~~ décrite à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.~~68~~52, 4.~~69~~ 53 et 4.~~70~~54.	
Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite à la section 8 ou de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours décrite à la section 9 du présent chapitre.	Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité interruptible décrite à la section ~~8~~ 7 ~~ou de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours décrite à la section 9~~ du présent chapitre.	
4.68 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	**4.~~68~~ 52 Modalités d'adhésion** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.	
Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesurage approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant	Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesur~~ag~~e approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.	consommation suivant la période au cours de laquelle ~~le Distributeur~~Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
4.69 Conditions d'application Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	**4.~~69~~ 53 Conditions d'application** Les conditions décrites à la sous-section 3.2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des conditions suivantes :	
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,32 ¢/kWh ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, ~~exprimé en ¢/kWh,~~ compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,47~~5,32~~ ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	Élimination d'une précision inutile.
b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;	b) les tarifs L et LG mentionnés aux articles 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G-9 ;	
c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	
4.70 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse Lorsque l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	**4.~~70~~ 54 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse** Lorsque l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G-9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 400 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	
Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	Lorsqu'elle~~il~~ reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Section 9 – Tarif de développement économique	Voir la pièce HQD-14, document 6.
	4.55 Domaine d'application Le tarif de développement économique, défini à la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	
	Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites aux sections 5 à 8 du chapitre 4.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif L	**Section 1 – Tarif L**	
5.1 Domaine d'application Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.	**5.1 Domaine d'application** Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.	
5.2 Structure du tarif L La structure du tarif mensuel L est la suivante :	**5.2 Structure du tarif L** La structure du tarif mensuel L est la suivante :	
12,63 $ le kilowatt de puissance à facturer,	12,87~~12,63~~ $le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,17 ¢ le kilowattheure.	3,26~~3,17~~ ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.3 Puissance souscrite La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.3 Puissance souscrite** La puissance souscrite ~~au tarif L~~ correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.	Modification associée au déplacement de la définition de la puissance souscrite, qui s'applique seulement au tarif L et aux mesures transitoires du tarif LG.
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
5.4 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance	**5.4 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	souscrite définie à l'article 5.3~~, laquelle devient la puissance à facturer minimale~~.	Élimination d'une précision inutile puisque le terme est défini à l'article 5.3.
5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :	**5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 ~~kW~~kilowatts** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 ~~kW~~kilowatts, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	
a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kW, et	a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 ~~kW~~kilowatts, et	
b) le plus grand appel de puissance réelle.	b) le plus grand appel de puissance réelle.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.6 Prime de dépassement Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,38 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.	**5.6 Prime de dépassement** Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53~~7,38~~ $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts ~~résultant du~~correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	Correction de la ponctuation. Remplacement de « résultant du » par « correspondant au » qui convient mieux.
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,14 $ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59~~22,14~~ $ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
période de 24 heures qui débute à 0 h.	période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.7 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L en adressant une demande écrite au Distributeur, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours suivants.	**5.7 Augmentation de la puissance souscrite** Le client peut en tout temps augmenter ~~la~~sa puissance souscrite ~~au titre d'un abonnement au tarif L~~ en adressant une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.	Élimination d'une précision inutile.
5.8 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.	**5.8 Diminution de la puissance souscrite** Le client peut diminuer ~~la~~sa puissance souscrite ~~au titre d'un abonnement au tarif L~~ après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou	a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite de révision, ou	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou	
c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
5.9 Fractionnement d'une période de consommation Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	**5.9 Fractionnement d'une période de consommation** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 10 % de la puissance souscrite ou	a) 10 % de la puissance souscrite ou	
b) 1 000 kilowatts.	b) 1 000 kilowatts.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	
5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :	**5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement** Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :	
- une nouvelle installation ou	- une nouvelle installation ou	
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.	
La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :	La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 10.1, entre autres.
- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client ou	- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client ou	
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.	- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.	Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.	
La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par le Distributeur pour le desservir.	La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec pour le desservir.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	**5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	
5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la	**5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	**fourniture** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 ~~une~~ heure :	
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation, ou	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, ou	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si ~~le Distributeur~~Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 ~~deux~~ fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 ~~une~~ heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 8 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 8 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 desu présents texte des tTarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
Section 2 – Tarif LG	**Section 2 – Tarif LG**	
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	***Sous-section 2.1 – Dispositions générales***	
5.13 Domaine d'application Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.	**5.13 Domaine d'application** Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.	
5.14 Structure du tarif LG La structure du tarif mensuel LG est la suivante :	**5.14 Structure du tarif LG** La structure du tarif mensuel LG est la suivante :	
12,78 $ le kilowatt de puissance à facturer,	13,05~~12,78~~ $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,24 ¢ le kilowattheure.	3,35~~3,24~~ ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.15 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.17, s'il s'agit d'un abonnement souscrit le ou après le 1er avril 2014.	**5.15 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 5.17 ou, si le client se prévaut des mesures transitoires, à la sous-section 2.2 du présent chapitre~~, s'il s'agit d'un abonnement souscrit le ou après le 1er avril 2014~~.	Modification pour éliminer certaines dispositions caduques.
S'il s'agit d'un abonnement en cours au 31 mars 2014, les articles 5.3 à 5.10 s'appliquent, à l'exclusion de l'article 5.5, pour les périodes débutant entre le 1er avril et le 30 novembre 2014 inclusivement.	~~S'il s'agit d'un abonnement en cours au 31 mars 2014, les articles 5.3 à 5.10 s'appliquent, à l'exclusion de l'article 5.5, pour les périodes débutant entre le 1er avril et le 30 novembre 2014 inclusivement.~~	
À compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2014, la puissance à facturer minimale correspond à la définition fournie :	~~À compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er décembre 2014, la puissance à facturer minimale correspond à la définition fournie :~~	
a) à l'article 5.17 ou	~~a) à l'article 5.17 ou~~	
b) à la sous-section 2.2 du présent chapitre, si le client désire se prévaloir des mesures transitoires.	~~b) à la sous-section 2.2 du présent chapitre, si le client désire se prévaloir des mesures transitoires.~~	
5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :	**5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 ~~kW~~kilowatts** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 ~~kW~~kilowatts, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :	
a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kW, et	a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 ~~kW~~kilowatts, et	
b) le plus grand appel de puissance réelle.	b) le plus grand appel de puissance réelle.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.17 Puissance à facturer minimale La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le ou après le 1er décembre 2014 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.17 Puissance à facturer minimale** La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives ~~débutant le ou après le 1er décembre 2014 et~~ prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	Élimination d'une précision caduque.
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kW Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en adressant une demande écrite au Distributeur. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par le Distributeur de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	**5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 ~~kW~~kilowatts** Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en adressant une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	**5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.	
5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	**5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins 1 ~~une~~ heure :	
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation, ou	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec a interrompu l'alimentation, ou	
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, ou	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si ~~le Distributeur~~Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 ~~deux~~ fois ou plus le	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
totale des interruptions a été d'au moins une heure.	même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 ~~une~~ heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 8 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la section 8 du présent chapitre et par la section 2 du chapitre 6 des~~u~~ présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.	**5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux** Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.	
S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale	S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	
(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 %	(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 %	
700 kW	700 kW	
S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :	S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des deux éléments suivants :	
a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du deuxième alinéa du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;	a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du deuxième alinéa du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;	
b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.	b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.	
Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.	Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ~~qui devient un client du réseau municipal~~ ne doit pas avoir été un client ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	Reformulation pour éliminer la redondance.
Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.	
Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.	
Sous-section 2.2 – Mesures transitoires	***Sous-section 2.2 – Mesures transitoires***	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.22 Domaine d'application Les mesures transitoires de la présente sous-section s'appliquent à l'abonnement caractérisé par un profil saisonnier et dont le titulaire souhaite profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale décrite à l'article 5.17.	**5.22 Domaine d'application** Les mesures transitoires de la présente sous-section sont réservées ~~s'appliquent~~ à l'abonnement au tarif LG caractérisé par un profil saisonnier qui y était assujetti le 31 mars 2015 et dont le titulaire souhaite continuer de profiter d'une période de transition dans l'application de la puissance à facturer minimale ~~décrite~~ définie à l'article 5.17.	Modifications des articles 5.22 à 5.29 découlant de la modification de la période d'application des mesures transitoires (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.4).
Pour avoir droit aux mesures transitoires, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation débutant en décembre 2014.	~~Pour avoir droit aux mesures transitoires, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation débutant en décembre 2014.~~	
5.23 Période d'application Les mesures transitoires s'appliquent du 1er décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars 2017.	**5.23 Période d'application** Les mesures transitoires s'appliquent du 1er décembre 2014 jusqu'à la période de consommation se terminant immédiatement après le 31 mars ~~2017~~2019.	
Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser le Distributeur par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date de réception par le Distributeur de l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.	Quand le client veut cesser de se prévaloir des mesures transitoires, il doit en aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit. Les mesures transitoires cessent de s'appliquer à compter de la période de consommation suivant la date de réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de l'avis écrit du client. Dans ce cas, le client ne peut se prévaloir de nouveau des mesures transitoires.	
Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2016 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites aux articles 5.24 à 5.28.	Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre ~~2016~~ 2018 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à la puissance souscrite, dont les modalités d'application sont décrites aux articles 5.24 à 5.28.	
Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre 2016 et le 31 mars 2017 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie à l'article 5.29.	Pour les périodes de consommation débutant entre le 1er décembre ~~2016~~ 2018 et le 31 mars ~~2017~~ 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale est définie à l'article 5.29.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.24 Puissance souscrite La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.24 Puissance souscrite** La puissance souscrite au tarif LG ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
5.25 Prime de dépassement Si au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,47 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.	**5.25 Prime de dépassement** Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,62~~7,47~~ $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts ~~résultant du~~ correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.	Correction de la ponctuation. Remplacement de « résultant du » par « correspondant au » qui convient mieux.
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,41 $ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,86~~22,41~~ $ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
5.26 Augmentation de la puissance souscrite Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en adressant une demande écrite au Distributeur, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la	**5.26 Augmentation de la puissance souscrite** Le client peut en tout temps augmenter la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG en adressant une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours suivants.	début de la période de consommation en cours à la date de réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec durant cette période ou dans les 20 jours suivants.	
5.27 Diminution de la puissance souscrite Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en adressant une demande écrite au Distributeur.	**5.27 Diminution de la puissance souscrite** Le client peut diminuer la puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif LG après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution en adressant une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec.	
La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :	La puissance souscrite choisie par le client ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :	
a) 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;	a) ~~40~~ 30 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2015 inclusivement ;	
b) 55 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement.	b) ~~55~~ 40 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 inclusivement ;~~.~~	
	c) 50 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2016 et prenant	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	fin le 31 mars 2017, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017 inclusivement ;	
	d) 60 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver débutant le 1er décembre 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, pour les périodes de consommation visées débutant entre le 1er décembre 2017 et le 30 novembre 2018 inclusivement.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu au premier alinéa du présent article, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision ou	a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de la demande écrite de révision ou	
b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou	b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou	
c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par le Distributeur de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif LG, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.28 Fractionnement d'une période de consommation Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	**5.28 Fractionnement d'une période de consommation** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 5.26 ou 5.27 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 10 % de la puissance souscrite ou	a) 10 % de la puissance souscrite ou	
b) 1 000 kilowatts.	b) 1 000 kilowatts.	
Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	
5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1er décembre 2016 et le 31 mars 2017 Si la période de consommation visée débute entre le 1er décembre 2016 et 31 mars 2017 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre 2016 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	**5.29 Puissance à facturer minimale entre le 1er décembre ~~2016~~ 2018 et le 31 mars ~~2017~~2019** Si la période de consommation visée débute entre le 1er décembre ~~2016~~ 2018 et le 31 mars ~~2017~~ 2019 inclusivement, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives débutant le 1er décembre ~~2016~~ 2018 et prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.	
Section 3 – Tarif G-9	**Section 3 – Tarif G-9**	
5.30 Domaine d'application Le tarif général G-9, défini à la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.	**5.30 Domaine d'application** Le tarif général G-9, ~~défini~~ décrit à la section 2 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.	
Section 4 – Tarif H	**Section 4 – Tarif H**	
5.31 Domaine d'application Le tarif général H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.	**5.31 Domaine d'application** Le tarif général H s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.	
Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.	Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.	
5.32 Définition Dans la présente section, on entend par :	**5.32 Définition** Dans la présente section, on entend par :	
***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
5.33 Structure du tarif H La structure du tarif mensuel H est la suivante :	**5.33 Structure du tarif H** La structure du tarif mensuel H est la suivante :	
5,10 $ le kilowatt de puissance à facturer,	5,22~~5,10~~ $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
5,09 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	5,23~~5,09~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	
18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.	
5.34 Puissance à facturer La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :	**5.34 Puissance à facturer** La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :	
a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou	
b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG ou au tarif M, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de	Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, ~~ou~~ au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières	Précision.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :	périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :	
a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L ou	a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L ou	
b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou	b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G-9 ou	
c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.	c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.	
Section 5 – Tarif LD	**Section 5 – Tarif LD**	
5.35 Domaine d'application Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.	**5.35 Domaine d'application** Le tarif LD est offert~~,~~ à titre d'énergie de secours~~,~~ aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 ~~kW~~kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux.	Correction de la ponctuation. Précision déplacée du 3e alinéa du présent article. Voir également la nouvelle définition de tarif de base à l'article 5.36.
L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	
Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le	~~Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le~~	Précision intégrée au 1er alinéa.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Distributeur.	~~Distributeur.~~	
Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
5.36 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**5.36 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« interruption non planifiée »* :** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption non planifiée »* :** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
***« interruption planifiée »* :** une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption planifiée »* :** une période prévue par le client et approuvée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d'hiver. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.	
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
***« production autonome normale »* :** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite	***« production autonome normale »* :** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
avec le client.	avec le client.	
« ***puissance appelée auprès du Distributeur*** » **:** l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Distributeur.	« ***puissance appelée auprès d'Hydro-Québec~~du Distributeur~~*** » **:** l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesur~~age~~e de la charge alimentée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
« ***puissance générée par la production autonome*** » **:** l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.	« ***puissance générée par la production autonome*** » **:** l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesur~~age~~e de la production autonome d'électricité.	
« ***puissance normale*** » **:** la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque cela s'applique.	« ***puissance normale*** » **:** la puissance maximale appelée auprès ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant~~du tarif général lorsque cela s'applique~~.	Précision.
	« tarif de base » **:** tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec.	Ajout d'une nouvelle définition dans un souci de clarification.
5.37 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	**5.37 Puissance disponible** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
5.38 Structure du tarif LD	**5.38 Structure du tarif LD**	
a) Option ferme	**a) Option ferme**	
La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :	
5,10 $ le kilowatt de puissance à facturer,	5,22~~5,10~~ $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5,09 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	5,23~~5,09~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et	
18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	18,08 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
b) Option non ferme	**b) Option non ferme**	
La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :	
0,51 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et	0,52~~0,51~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et	
1,02 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,	1,04~~1,02~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,	
plus	plus	
5,09 ¢ le kilowattheure.	5,23~~5,09~~ ¢ le kilowattheure.	
Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,10 $ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,22~~5,10~~ $ le kilowatt par ~~et de~~ la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, le Distributeur ajuste les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ajuste les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.39 Puissances à facturer	**5.39 Puissances à facturer**	
a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable	**a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base~~au tarif général applicable~~**	Précision.
S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.	~~S'il y a lieu, l~~La puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant,~~général applicable~~ est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.	Correction de la syntaxe.
La puissance appelée au tarif général applicable est calculée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif de base~~au tarif général applicable~~ est calculée selon la formule suivante :	
$PA_{reg} = PA_{dis} – PR$	$\cancel{PA_{reg}}PA_{base} = \cancel{PA_{dis}}PA_{HQ} – PR$	Remplacement « PA_{reg} » par « PA_{base} » et « PA_{dis} » par « PA_{HQ} »pour refléter les nouveaux termes utilisés.
où	où	
PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable ;	$\cancel{PA_{reg}}PA_{base}$ = la puissance appelée au tarif de base~~au tarif général applicable~~ ;	
PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Distributeur ;	$\cancel{PA_{dis}}PA_{HQ}$ = la puissance appelée auprès ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec ;	
PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	PR = la puissance de relève, soit la~~e~~ moins élevée de :	Correction d'une faute de français.
i) PAN – PG	i) PAN – PG	
ii) PA_{dis} – PN	ii) $\cancel{PA_{dis}}PA_{HQ} – PN$	
où	où	
PAN = la production autonome normale ;	PAN = la production autonome normale ;	
PG = la puissance générée par la production	PG = la puissance générée par la production	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
autonome ;	autonome ;	
PN = la puissance normale.	PN = la puissance normale.	
La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	
b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme	**b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme**	
S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD, option ferme, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD, option ferme, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	
La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est déterminée selon la formule suivante :	La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est déterminée selon la formule suivante :	
$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$	$PA_{LD} = \cancel{PA_{dis}}\,PA_{HQ} - \cancel{PA_{reg}}\,PA_{base}$	
où	où	
PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	
5.40 Mesurage Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer le coût des équipements de mesurage installés par le Distributeur pour enregistrer la production autonome.	**5.40 Mesurage** Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, le client doit assumer le coût de l'appareillage~~s équipements~~ de mesur~~age~~e installé~~s~~ par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec pour enregistrer la production autonome.	Correction du niveau de langue.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.41 Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, doit en faire la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	**5.41 Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme** Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, doit en faire la demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant la période d'été et au moins 7 jours à l'avance durant la période d'hiver, en spécifiant la période ~~pendant~~ au cours de laquelle il en a besoin et la quantité demandée. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit ~~au client son acceptation~~. Si le client souhaite un changement de date, il en avise ~~le Distributeur~~Hydro-Québec dans un délai raisonnable. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	Modification de l'ordre des éléments pour faciliter la lecture.
Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures, tant pour une interruption planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.	Dans la mesure du possible, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec s'engage à avertir le client à l'avance ~~le client~~ des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures~~, tant~~ pour une interruption tant planifiée que non planifiée en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.	Correction d'une erreur de syntaxe.
Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Si, pendant une période où est effectuée la livraison	Si, pendant une période où est effectuée la livraison	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	
5.42 Restrictions – Option non ferme Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.	**5.42 Restrictions – Option non ferme** Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir ~~cette~~ la clientèle concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu de~~à~~ l'option non ferme.	Correction de fautes de français.
Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec ne construira~~, dans le cadre de l'option non ferme,~~ aucun nouvel équipement~~,~~ ni n'allouera d'équipement existant afin de garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage desservies en vertu de l'option non ferme~~ afin de garantir la disponibilité de l'énergie~~.	Reformulation pour rétablir la logique.
5.43 Passage de l'option ferme à l'option non ferme Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.35. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	**5.43 Passage de l'option ferme à l'option non ferme** Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.35. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au	Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	
5.44 Passage de l'option non ferme à l'option ferme Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	**5.44 Passage de l'option non ferme à l'option ferme** Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
5.45 Passage des options ferme et non ferme au tarif L Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif L. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :	**5.45 Passage des options ferme et non ferme au tarif L** Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec que son abonnement soit assujetti au tarif L s'il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :	Précision.
a) la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et	a) la puissance maximale générée par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et	
b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.	b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.	
Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'adhésion. Après cette période, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif L~~au tarif général applicable~~, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.	Remplacement du terme « tarif général applicable » par « tarif L » puisque cet article traite uniquement d'un passage au tarif L.
Section 6 – Rodage de nouveaux équipements	**Section 6 – Rodage de nouveaux équipements**	
5.46 Domaine d'application Le client désirant, au titre d'un abonnement au tarif L ou au tarif LG, mettre au point pour les exploiter régulièrement un	**5.46 Domaine d'application** Le client désirant, au titre d'un abonnement au tarif L ou au tarif LG, mettre au point pour les exploiter régulièrement un	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par le Distributeur par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage pendant, au minimum :	ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage pendant, au minimum :	
a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.47 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.47 ;	
b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.48.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.48.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit ~~le Distributeur~~Hydro-Québec du début approximatif de celle-ci et soumettre ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	
5.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage	**5.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans ~~pour~~ l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :	b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen~~,~~ déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon ~~avec~~ la formule suivante :	Correction de la ponctuation. Correction d'une faute de français.
4 % x Pr / (PMAh + Pr)	4 % x $\frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$ ~~Pr / (PMAh + Pr)~~	
où	où	
Pr = puissance des équipements en rodage ;	P_r ~~r~~ = puissance des équipements en rodage ;	
PMAh = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.	PMA_h ~~h~~ = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La majoration ne peut être inférieure à 1 %.	La majoration ne peut être inférieure à 1 %.	
Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
5.48 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**5.48 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	Après 12 périodes de consommation consécutives de~~au~~ rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 ~~kW~~kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	Correction d'une faute de français.
Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure~~¢/kWh~~, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
5.49 Cessation des modalités relatives au rodage Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation	**5.49 Cessation des modalités relatives au rodage** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où ~~le Distributeur~~Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
subséquentes.	consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.	
Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.	
5.50 Renouvellement des modalités relatives au rodage À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 5.46.	**5.50 Renouvellement des modalités relatives au rodage** À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec conformément aux dispositions décrites à l'article 5.46.	
5.51 Restrictions En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.46. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 $ le kilowattheure.	**5.51 Restrictions** En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 5.46. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de ~~0,50 $~~50 ¢ le kilowattheure.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
Section 7 – Essais d'équipements	**Section 7 – Essais d'équipements**	
5.52 Domaine d'application Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L ou au tarif LG, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.	**5.52 Domaine d'application** Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L ou au tarif LG, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum ~~une~~ 1 heure et au maximum ~~une~~ 1 période de consommation.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5 jours ouvrables avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celle-ci et lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements mis à l'essai et leur puissance.	5 jours ouvrables avant la période d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit ~~le Distributeur~~ de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celle-ci et lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements mis à l'essai et leur puissance.	
5.53 Facture du client À la fin de chaque période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, le Distributeur établit la facture du client pour la période de consommation selon les modalités suivantes :	**5.53 Facture du client** À la fin de chaque période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec établit la facture du client pour la période de consommation selon les modalités suivantes :	
a) un premier montant est calculé comme suit :	a) un premier montant est calculé comme suit :	
- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L ou au tarif LG en vigueur, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L ou au tarif LG en vigueur, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
b) un deuxième montant est calculé comme suit :	b) un deuxième montant est calculé comme suit :	
- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai,	- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai,	
multipliée par :	multipliée par :	
10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été ou	0,10 $ ~~10,00 ¢~~ le kilowatt de puissance en période d'été ou	
30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver,	0,30 $ ~~30,00 ¢~~ le kilowatt de puissance en période d'hiver,	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai ;	multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai ;	
c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	
Section 8 – Tarif LP	**Section 8 – Tarif LP**	
5.54 Domaine d'application Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.	**5.54 Domaine d'application** Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.	
En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.	En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.	
5.55 Puissance disponible La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau du Distributeur.	**5.55 Puissance disponible** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	
5.56 Structure du tarif LP La structure du tarif LP est la suivante :	**5.56 Structure du tarif LP** La structure du tarif LP est la suivante :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Redevance annuelle : 1 000 $.	Redevance annuelle : 1 000 $.	
Sous réserve de l'article 5.63, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.	Sous réserve de l'article 5.63, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 pour le mois visé.	
5.57 Paiement de la redevance annuelle La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	**5.57 Paiement de la redevance annuelle** La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.	
5.58 Renouvellement de l'abonnement L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	**5.58 Renouvellement de l'abonnement** L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé ~~le Distributeur~~Hydro-Québec par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	
5.59 Cessation de l'abonnement en cours d'année Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	**5.59 Cessation de l'abonnement en cours d'année** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit ~~le Distributeur~~ de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire au tarif LP.	
Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.	
5.60 Passage du tarif LP à un autre tarif Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés.	**5.60 Passage du tarif LP à un autre tarif** Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif ~~si elle y est admissible~~applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit ~~le Distributeur~~ au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que l'appareillage ~~es équipements~~ de mesur~~ag~~e appropri~~é~~s soi~~en~~t installé~~s~~.	Simplification et modification de l'ordre des éléments pour faciliter la lecture de la phrase.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.61 Modalités relatives à la livraison d'électricité Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP doit adresser une demande au Distributeur au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	**5.61 Modalités relatives à la livraison d'électricité** Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP doit adresser une demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la période ~~pendant~~ au cours de laquelle il en a besoin. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit ~~au client son acceptation~~, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	Modification de l'ordre des éléments pour faciliter la lecture de la phrase.
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit adresser une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	Si, pendant une période où s'~~est~~ effectu~~é~~e la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit adresser une nouvelle demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	Modification du temps de verbe.
5.62 Engagement Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.61, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	**5.62 Engagement** Si, en période d'été, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.61, ~~il~~ elle garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	
Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 5.61, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	Si, en période d'hiver, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.61, ~~il~~ elle garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec ~~le Distributeur~~Hydro-Québec pour lui demander une nouvelle autorisation.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
5.63 Consommation d'électricité sans autorisation Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 0,50 $ le kilowattheure.	**5.63 Consommation d'électricité sans autorisation** Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de ~~0,50 $~~50 ¢ le kilowattheure.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
5.64 Crédit d'alimentation Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.	**5.64 Crédit d'alimentation** Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente section.	
5.65 Restriction Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.	**5.65 Restriction** Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire à un abonnement au tarif LP.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarif de maintien de la charge	**Section 1 – Tarif de maintien de la charge**	
Sous-section 1.1 – Clients au tarif L du Distributeur	***Sous-section 1.1 – Clients au tarif L ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec***	
6.1 Domaine d'application Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge.	**6.1 Domaine d'application** Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge.	
6.2 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.2 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« collaborateur »* :** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.	***« collaborateur »* :** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.	
***« coûts variables »* :** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	***« coûts variables »* :** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	
Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	
***« fournisseur »* :** toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	***« fournisseur »* :** toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	
***« période de référence »* :** une période de 12 mois pour	***« période de référence »* :** une période de 12 mois pour	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.	laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois au cours ~~pendant le~~duquel la demande écrite du client parvient ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec.	
6.3 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	**6.3 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit ~~en faire~~soumettre une ~~la~~ demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 6.28, entre autres.
a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;	a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;	
b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;	b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;	
c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 prochains mois ;	c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 prochains mois ;	
d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 prochains mois.	d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 prochains mois.	
6.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :	**6.4 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :	
a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une	a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
partie de ses opérations ;	partie de ses opérations ;	
b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;	b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement, et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;	Correction de la ponctuation.
c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	
Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	
Sous réserve de l'acceptation écrite du Distributeur, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande ou de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.	Sous réserve de l'acceptation écrite ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de cette demande ou au début de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 10.1, entre autres.
6.5 Propriété de l'information Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	**6.5 Propriété de l'information** Sous réserve de toute loi applicable, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	
6.6 Durée de l'engagement Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :	**6.6 Durée de l'engagement** Le tarif de maintien de la charge s'applique une première fois ~~à un abonnement~~ pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :	Modification afin de permettre à un client d'avoir de nouveau recours au tarif de maintien de la charge après un délai minimal de 60 mois depuis sa dernière adhésion (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.3).
a) Première adhésion	**a) Première adhésion**	
- Le tarif de maintien de la charge s'applique à un	- Le tarif de maintien de la charge s'applique à un	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
abonnement pendant 12 périodes de consommation.	abonnement pendant 12 périodes de consommation. Ce tarif s'applique selon les modalités décrites aux articles 6.7 et 6.9.	Précision.
b) Deuxième et dernière adhésion	**b) Deuxième ~~et dernière~~ adhésion**	
- Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'adhésion.	- Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'adhésion.	
Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Distributeur selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 6.8 et 6.9.	Le client doit soumettre~~faire~~ une nouvelle demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Ce tarif s'applique alors selon les modalités décrites~~Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément~~ aux articles 6.8 et 6.9.	Reformulation qui facilite la lecture.
	Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d'adhésion au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors faire une nouvelle demande écrite à Hydro-Québec conformément aux dispositions de la présente sous-section.	
6.7 Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :	**6.7 Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :	
a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à	a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	
b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours ~~pendant lesquels~~auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	Correction d'une faute de français.
d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	
f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième et dernière adhésion Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième et dernière adhésion :	**6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième ~~et dernière~~ adhésion** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième ~~et dernière~~ adhésion :	
a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours ~~pendant lesquels~~auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	Correction d'une faute de français.
d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;	e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;	
f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	
g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;	g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;	
h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie	**6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge** Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de la charge admissible, selon le cas, comme suit :	de la charge admissible, selon le cas, comme suit :	
a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au sous-alinéa f) de l'article 6.7 pour une première adhésion et au sous-alinéa h) de l'article 6.8 pour une deuxième et dernière adhésion ;	a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé à ~~au sous-alinéa f) de~~ l'article 6.7 pour une première adhésion et à~~au sous-alinéa h) de~~ l'article 6.8 pour une deuxième ~~et dernière~~ adhésion ;	Élimination d'une précision inutile.
b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur majoré de 10 % ;	b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;	Correction de la ponctuation.
c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des sous-alinéas a) ou b).	c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des sous-alinéas a) ou b).	
Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Il s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.	Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Il s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal	***Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal***	
6.10 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à ses clients industriels de grande puissance.	**6.10 Domaine d'application** La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à un~~ses~~ client~~s~~ au tarif L~~industriels de grande puissance~~.	Précision.
6.11 Objet Le Distributeur rembourse au réseau municipal la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture	**6.11 Objet** Pour tout abonnement admissible, ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec rembourse au réseau municipal la différence entre la	Reformulation pour corriger un anglicisme et faciliter la lecture.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 pour des abonnements admissibles.	facture ~~régulière~~ du client établie selon le~~au~~ tarif L et la facture établie selon le~~découlant de l'application du~~ tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1~~ pour des abonnements admissibles~~.	
6.12 Conditions et modalités d'application Le remboursement mentionné à l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**6.12 Conditions et modalités d'application** Le remboursement effectué en vertu de~~mentionné à~~ l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	Précision.
a) le client du réseau municipal adresse à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;	a) le client du réseau municipal adresse à ce dernier la demande écrite prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;	
b) le réseau municipal soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4. Le Distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	b) le réseau municipal soumet ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;	
c) le Distributeur verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. Le Distributeur rajuste la première facture d'électricité qu'il émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.	c) ~~le Distributeur~~Hydro-Québec verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec rajuste la première facture d'électricité qu'elle~~il~~ émet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation au cours de~~pendant~~ laquelle ~~le Distributeur~~elle a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 2 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance	**Section 2 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle ~~de grande puissance~~au tarif L**	Modifications telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-156.
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	***Sous-section 2.1 – Dispositions générales***	
6.13 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46.	**6.13 Domaine d'application** Les~~'~~ options d'électricité interruptible s'appliquent à un abonnement au tarif L ~~ou au tarif LG~~ détenu par un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage ~~de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46~~décrites à la section 6 du chapitre 5.	
6.14 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.14 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
« coefficient de contribution » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.	***« coefficient de contribution »*** : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand ~~le Distributeur~~Hydro-Québec y fait appel.	
« dépassement » : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	***« dépassement »*** : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :	
a) l'appel de puissance réelle et	a) l'appel de puissance réelle et	
b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.	
« facteur d'utilisation durant les heures utiles » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit du plus grand appel de puissance réelle durant les heures utiles et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	***« facteur d'utilisation durant les heures utiles »*** : ~~un~~ le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l'exclusion de la consommation en période de reprise, et le produit de la puissance maximale ~~du plus grand appel de puissance réelle durant les heures utiles~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	par~~et~~ ~~du~~le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	
« heure d'interruption » : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa puissance en vertu des modalités énoncées à la présente section.	***« heure d'interruption »*** : heure au cours de laquelle le client est tenu d'interrompre sa ~~puissance~~ consommation en vertu des modalités énoncées à la présente section.	
« heures utiles » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	***« heures utiles »*** : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section ;	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa ~~puissance~~ consommation en vertu de la présente section ;	
c) des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;	~~c) des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 6.23 ;~~	
d) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	~~d~~c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l'article 5.12 ;	
e) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	~~e~~d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève ;	
f) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 2 jours par période de consommation.	~~f~~e) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu'à concurrence de 4~~2~~ jours par période de consommation.	
« période d'interruption » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	***« période d'interruption »*** : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 6.19.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« puissance de base » : la différence entre :	***« puissance de base »*** : la différence entre :	
a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	
b) la puissance interruptible.	b) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
« puissance interruptible » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.	***« puissance interruptible »*** : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
« puissance interruptible effective » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	***« puissance interruptible effective »*** : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand ~~le Distributeur~~Hydro-Québec fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	
« puissance interruptible effective horaire » : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	***« puissance interruptible effective horaire »*** : elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	
a) le produit de la puissance maximale et du coefficient de contribution de la période de consommation visée et	a) le produit de la puissance maximale par le~~et du~~ coefficient de contribution de la période de consommation visée et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.	
« puissance maximale » : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de	***« puissance maximale »*** : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation visée.	consommation visée.	
« puissance moyenne horaire » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	***« puissance moyenne horaire »*** : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	
6.15 Date d'adhésion Le client doit soumettre sa demande d'adhésion au Distributeur par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour analyser la proposition, notamment sur le plan de la fiabilité et de l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement, et pour aviser le client par écrit de sa décision d'accepter ou non cette proposition.	**6.15 Date d'adhésion** Le client doit soumettre sa demande d'adhésion ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 6.18.	
	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la ~~notamment sur le plan de la~~ fiabilité de ses équipements et ~~de~~ l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise ~~, et pour aviser~~ le client par écrit de sa décision d'accepter ou non ~~cette~~ la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.	
6.16 Limitation Le Distributeur fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, le Distributeur peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	**6.16 Limitation** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont ~~il~~ elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion de réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.	
Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application***	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
6.17 Engagement La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour la période d'hiver.	**6.17 Engagement** La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute ~~pour~~ la période d'hiver.	
Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d'hiver à la suite d'une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
6.18 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**6.18 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
	Options	
	I II	
Délai du préavis (heures) : 2	Délai du préavis ~~(heures)~~ : ~~2~~	
	Jours de semaine (heures) 2 2	
	Jours de fin de semaine 15 h 30 la veille 15 h 30 la veille	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2 1	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 4	Délai minimal entre ~~deux~~ 2 interruptions ~~dans une même journée~~ (heures) : 4 16	
Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20	Nombre maximal d'interruptions par période d'hiver : 20 10	
Durée d'une interruption (heures) : 4 à 5	Durée d'une interruption (heures) : 4 ~~à~~ -5 4-5	
Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100	Durée maximale des interruptions par période d'hiver (heures) : 100 50	
6.19 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	**6.19 Avis d'interruption** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	
6.20 Crédits nominaux Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	**6.20 Crédits nominaux** Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :	
	Option I	
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
8,50 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	13,00~~8,50~~ $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
12,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d'interruption, ~~12,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d'interruption inclusivement, et	
	30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes.	
	Option II	
	Crédit fixe :	
	6,50 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	
	Crédit variable :	
	20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	**6.21 Crédits effectifs applicables à l'abonnement** Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :	
a) Crédit effectif fixe :	a) Crédit effectif fixe :	
Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	Le crédit effectif fixe auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par ~~et de~~ la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.	
b) Crédit effectif variable :	b) Crédit effectif variable :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable et des kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les ~~et des~~ kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'interruption.	
6.22 Détermination du coefficient de contribution Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	**6.22 Détermination du coefficient de contribution** Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :	
C = [(Pmax – Pbase) x FUhu] / I	C = $[(P_{max} – P_{base}) \times FU_{hu}] / I$	
où	où	
C = le coefficient de contribution ;	C = le coefficient de contribution ;	
Pmax = la puissance maximale ;	P_{max} = la puissance maximale ;	
Pbase = la puissance de base ;	P_{base} = la puissance de base ;	
FUhu = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	FU_{hu} = le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;	
I = la puissance interruptible.	I = la puissance interruptible.	
Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
6.23 Périodes de reprise Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :	**6.23 Périodes de reprise** Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent ~~survenir~~ avoir lieu :	
a) entre 22 h et 6 h la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ;	a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou~~la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions ;~~	
b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui	b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi~~, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
précède immédiatement la fin de semaine en question.	~~précède immédiatement la fin de semaine en question~~.	
Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne s'est pas prévalu de cette possibilité.	~~Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne s'est pas prévalu de cette possibilité.~~	
La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.	
Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.	
Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	Les~~Ces~~ périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à une ~~l'~~option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	
6.24 Pénalités pour dépassement Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :	**6.24 Pénalités ~~pour dépassement~~** Pour tout dépassement à la suite d'un avis d'interruption, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique, pour chaque période d'interruption, les~~la~~ pénalités suivantes :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) Crédit fixe :	a) Crédit fixe :	
Une pénalité de 0,70 $ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.	Une pénalité ~~de 0,70 $~~ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption, selon l'option :~~.~~	
	Option I : 1,25 $ le kilowatt ;	
	Option II : 0,60 $ le kilowatt.	
La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,80 $/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.	La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au produit ~~montant de 2,80 $/kW multiplié par~~de la puissance interruptible ~~et le~~ par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l'option, par le montant suivant :~~.~~	
	Option I : 5,00 $ le kilowatt ;	
	Option II : 2,50 $ le kilowatt.	
b) Crédit variable :	b) Crédit variable :	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle ~~le client paie~~ une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.	
La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver.	La somme des pénalités appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % ~~a~~du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	de résiliation de l'option.	
6.25 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.	**6.25 Modalités de facturation pour les clients au tarif L participant simultanément ~~à l'option d'électricité interruptible et~~ à l'option d'électricité additionnelle et à une option d'électricité interruptible** Pour les clients au tarif L qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, ~~voir~~ les modalités décrites à l'article 6.37 s'appliquent.	
Section 3 – Option d'électricité additionnelle	**Section 3 – Option d'électricité additionnelle**	
Sous-section 3.1 – Dispositions générales	***Sous-section 3.1 – Dispositions générales***	
6.26 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.46.	**6.26 Domaine d'application** L'option d'électricité additionnelle s'applique à un abonnement au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites à l'article 5.46.	
6.27 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**6.27 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« électricité additionnelle »* :** la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.	***« électricité additionnelle »* :** la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.	
***« période de référence »* :** l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	***« période de référence »* :** l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.	
***« période non autorisée »* :** une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	***« période non autorisée »* :** une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.	
***« puissance de référence »* :** la moyenne, pondérée selon le	***« puissance de référence »* :** la moyenne, pondérée selon le	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
nombre d'heures, des puissances facturées pendant la période de référence. La puissance de référence peut être révisée au besoin pour refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.	nombre d'heures, des puissances facturées pendant la période de référence. La puissance de référence peut être révisée au besoin pour refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.	
6.28 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	**6.28 Modalités d'adhésion** Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite.	Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle ~~le Distributeur~~Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
6.29 Durée de l'engagement Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période de consommation.	**6.29 Durée de l'engagement** Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 ~~une~~ période de consommation.	
6.30 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite au Distributeur au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation du Distributeur.	**6.30 Renouvellement de l'engagement** Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
Sous-section 3.2 – Conditions d'application	***Sous-section 3.2 – Conditions d'application***	
6.31 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, le Distributeur établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du	**6.31 Établissement de la puissance de référence** Lorsqu'elle~~il~~ reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, le Distributeur utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	
6.32 Détermination du prix de l'électricité additionnelle Le prix applicable à l'électricité additionnelle est établi à l'aide de l'une ou de l'autre des formules suivantes, selon que le Distributeur est en mode achat ou en mode vente.	**6.32 Détermination du prix de l'électricité additionnelle** Le prix applicable à l'option d'électricité additionnelle correspond :~~est établi à l'aide de l'une ou de l'autre des formules suivantes, selon que le Distributeur est en mode achat ou en mode vente.~~	Modification de la façon d'établir le prix de l'électricité additionnelle pour mieux refléter l'équilibre énergétique (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.1).
a) En mode achat :	a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	
(a x NYISO Zone A Peak + (1 - a) x NYISO Zone A Off-Peak + MoyMo + FS Zone M) x TX	$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$ ~~(a x NYISO Zone A Peak + (1 - a) x NYISO Zone A Off-Peak + MoyMo + FS Zone M) x TX~~	
où	où	
a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) ;	HAP~~a~~ = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec ~~Distribution~~ prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver~~le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la North American Electric Reliability Corporation (NERC)~~ ;	Retrait d'une précision inutile puisque Hydro-Québec est dorénavant défini à l'article 1.1 conformément à la décision D-2015-018.
NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;	CEE_h~~NYISO Zone A Peak~~ = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec ~~Distribution~~ pour la période d'hiver~~le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle~~ ;	Retrait d'une précision inutile puisque Hydro-Québec est dorénavant défini à l'article 1.1 conformément à la décision D-2015-018.
NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du	CEP~~NYISO Zone A Off-Peak~~ = le coût	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;	moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur~~le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle~~ ;	
MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du NYISO ;	H_h~~MoyMo~~ = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;~~la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du NYISO ;~~	
FS Zone M = les frais de sortie de la Zone M du NYISO jusqu'à la frontière du Québec, fixés à 0,60 ¢ US/kWh ;	~~FS Zone M = les frais de sortie de la Zone M du NYISO jusqu'à la frontière du Québec, fixés à 0,60 ¢ US/kWh ;~~	
TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle.	~~TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle.~~	
	ou	
b) En mode vente :	b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	
{ [a x NYISO Zone A Peak + (1 - a) x NYISO Zone A Off-Peak + MoyMo] / (1+ Pertes) - FE Zone M } x TX - FRNR	~~{ [a x NYISO Zone A Peak + (1 - a) x NYISO Zone A Off-Peak + MoyMo] / (1+ Pertes) - FE Zone M } x TX - FRNR~~	
où	~~où~~	
a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) ;	~~a = le quotient des heures de pointe par les heures totales du mois visé établi au calendrier de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) ;~~	
NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la	~~NYISO Zone A Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période de pointe de la~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;	~~Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;~~	
NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;	~~NYISO Zone A Off-Peak = le prix des options à terme du mois visé pour la période hors pointe de la Zone A publié sur le NYMEX le jour ouvrable précédant la publication du prix mensuel de l'électricité additionnelle ;~~	
MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du NYISO ;	~~MoyMo = la moyenne mobile des 12 derniers mois de l'écart entre les prix de la Zone A et de la Zone M du NYISO ;~~	
Pertes = le taux de pertes de transport tel que défini à l'article 15.7 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* ;	~~Pertes = le taux de pertes de transport tel que défini à l'article 15.7 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* ;~~	
FE Zone M = les frais d'entrée de la Zone M du NYISO, fixés à 0,10 ¢ US/kWh ;	~~FE Zone M = les frais d'entrée de la Zone M du NYISO, fixés à 0,10 ¢ US/kWh ;~~	
TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle ;	~~TX = le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le jour de la détermination du prix de l'électricité additionnelle ;~~	
FRNR = les frais de réservation du service de point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie qui ne sont pas récupérés par le Distributeur dans la facturation de la charge locale. Les frais de réservation correspondent au service horaire non ferme et au service de réglage de fréquence, selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur pour le mois visé.	~~FRNR = les frais de réservation du service de point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie qui ne sont pas récupérés par le Distributeur dans la facturation de la charge locale. Les frais de réservation correspondent au service horaire non ferme et au service de réglage de fréquence, selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur pour le mois visé.~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L, exprimé en ¢/kWh, pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,54 ¢/kWh.	Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L~~, exprimé en ¢/kWh,~~ pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,65~~4,54~~ ¢ le kilowattheure~~/kWh~~.	Élimination d'une précision inutile.
6.33 Communication du prix de l'électricité additionnelle Le Distributeur avise le client du prix de l'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	**6.33 Communication du prix de l'électricité additionnelle** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	
6.34 Facture du client Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants :	**6.34 Facture du client** Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, correspond au total des montants obtenus aux sous-alinéas a), b), c) et d) suivants :	
a) la puissance de référence est facturée aux prix et aux conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur, selon le cas ;	a) la puissance de référence ~~est~~ facturée aux prix et aux conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur, selon le cas ;	Correction de la syntaxe pour que tous les éléments de l'énumération soient présentés de la même façon (sans verbe).
b) la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation, multipliée par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	b) la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation, multipliée par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	
c) l'électricité additionnelle de la période de consommation multipliée par le prix de l'électricité additionnelle applicable ;	c) l'électricité additionnelle de la période de consommation multipliée par le prix de l'électricité additionnelle applicable ;	
d) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.	d) le rajustement, s'il y a lieu, calculé selon les modalités de l'article 6.35.	
Lorsque la période de consommation du client chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité	Lorsque la période de consommation du client chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	
6.35 Rajustement pour variation du facteur de puissance Un rajustement est effectué à la facture du client pour tenir compte de tout écart entre le facteur de puissance associé à la consommation réelle et celui qui est associé à la puissance de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :	**6.35 Rajustement pour variation du facteur de puissance** Un rajustement est effectué à la facture du client pour tenir compte de tout écart entre le facteur de puissance associé à la consommation réelle et celui qui est associé à la puissance de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :	
Rajustement = [(PMAre – PMRre) – (PMArf – PMRrf)] x PEP	Rajustement = [(PMA~~re~~$_{re}$ – PMR~~re~~$_{re}$) – (PMA~~rf~~$_{rf}$ – PMR~~rf~~$_{rf}$)] x PEP	
où	où	
PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle ;	PMA~~re~~$_{re}$ = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle ;	
PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle ;	PMR~~re~~$_{re}$ = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle ;	
PMArf = puissance maximale appelée associée à la puissance de référence ;	PMA~~rf~~$_{rf}$ = puissance maximale appelée associée à la puissance de référence ;	
PMRrf = puissance maximale réelle associée à la puissance de référence ;	PMR~~rf~~$_{rf}$ = puissance maximale réelle associée à la puissance de référence ;	
PEP = prix effectif de la puissance au tarif L ou au tarif LG en vigueur, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	PEP = prix effectif de la puissance au tarif L ou au tarif LG en vigueur, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance	Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de référence, ou pour les deux, est égal ou supérieur à 95 %, aucun rajustement n'est effectué.	de référence, ou pour les deux, est égal ou supérieur à 95 %, aucun rajustement n'est effectué.	
6.36 Restrictions En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle.	**6.36 Restrictions** En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle.	
Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 0,50 $ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de ~~0,50 $~~50 ¢ le kilowattheure.	
Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	
Le Distributeur ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
6.37 Modalités pour les clients de grande puissance participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible Pour les clients de grande puissance qui participent	**6.37 Modalités pour les clients au tarif L~~de grande puissance~~ participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à une ~~l'~~option d'électricité interruptible**	Modifications telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-156.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	Pour les clients au tarif L~~de grande puissance~~ qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'une ou l'autre des ~~l'~~options d'électricité interruptible, les modalités décrites à la présente section et à la section 2 du chapitre 6 s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	
a) les périodes de reprise spécifiées à l'article 6.23 ne s'appliquent pas ;	a) la consommation en ~~les~~ période~~s~~ de reprise selon les modalités de ~~spécifiées à~~ l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ~~ne s'appliquent pas~~ ;	
b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	
i) le plus élevé de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	i) la~~le~~ plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et	
ii) la puissance interruptible.	ii) la puissance interruptible.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;	
d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L~~ou au tarif LG, selon le cas~~, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.	
Section 4 – Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours	**Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG~~d'utilisation des groupes électrogènes de secours~~**	Modifications telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-156.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
6.38 Domaine d'application L'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours, définie à la section 9 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L ou au tarif LG dont le titulaire désire rendre disponible son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur.	**6.38 Domaine d'application** Les~~2~~ options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance ~~d'utilisation des groupes électrogènes de secours~~, ~~définie~~décrites à la section ~~9~~ 7 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujetti ~~au tarif L ou~~ au tarif LG détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver~~dont le titulaire désire rendre disponible son ou ses équipements à des fins de gestion du réseau du Distributeur~~.	
Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.	~~Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver.~~	
Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46.	~~Le participant ne doit pas offrir, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou en vertu de l'article 6.13, ni bénéficier des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements conformément à l'article 5.46.~~	
	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	
	Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L	Modifications telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-156.
	6.39 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite à la section 7 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
	Cette option ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'abonnement bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite à la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5.	
	Section 6 – Tarif de développement économique	Voir la pièce HQD-14, document 6.
	Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec	
	6.40 Domaine d'application Le tarif de développement économique s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.	
	Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit à la section 1 du chapitre 6.	
	6.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :	
	***« dépenses d'exploitation »* :** tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des coûts qui ne sont pas directement associés à l'exploitation, comme les amortissements et les coûts de financement.	
	***« énergie historique »* :** l'énergie moyenne horaire des	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	périodes historiques.	
	***« période de transition »* :** les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.	
	***« périodes historiques »* :** les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements.	
	***« puissance historique »* :** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours des périodes historiques.	
	6.42 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être respectées :	
	a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;	
	b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service ;	
	c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	
	6.43 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :	
	a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;	
	b) la date prévue de mise en service ;	
	c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;	
	d) une attestation à l'effet que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.	
	Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.	
	Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	
	6.44 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.	
	Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation exempte de rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	
	Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2024, tel que précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites à l'article 6.45.	
	6.45 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	6.46 Facturation – Nouvelle installation Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
	b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	
	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
	6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	
	a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
	b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	historique, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;	
	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	
	d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	
	e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
	6.48 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	
	6.49 Fin de l'engagement Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	
	6.50 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique Pour les clients de grande puissance qui participent	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique, les modalités décrites à la présente section et à la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les ajustements suivants :	
	a) la puissance à facturer mentionnée aux articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	
	b) l'énergie consommée mentionnée aux articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	
	Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal	
	6.51 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit à la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	
	6.52 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.	
	6.53 Conditions et modalités d'application L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées à la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	
	a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	l'article 6.43 ;	
	b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées aux articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	
	c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec	
	d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	**Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes**	
7.1 Tarif D Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation. L'excédent, s'il en est, est facturé à 33,64 ¢ le kilowattheure.	**7.1 Tarif D** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique ~~dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel~~ est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif D décrit au chapitre 2 jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le~~et du~~ nombre de jours de la période de consommation. L'excédent, s'il en est, est facturé à 34,60~~33,64~~ ¢ le kilowattheure.	Précision à l'effet que le tarif D applicable au nord du 53e parallèle correspond à celui qui s'applique en réseau intégré, à l'exception du prix de la 2e tranche d'énergie.
7.2 Tarif DM Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur applicable, défini à l'article 2.23. L'excédent, s'il en est, est facturé à 33,64 ¢ le kilowattheure.	**7.2 Tarif DM** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique ~~dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif~~ est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, et que le mesurage est collectif, l'abonnement est assujetti au tarif DM décrit au chapitre 2, s'il y est admissible, jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le~~, du~~ nombre de jours de la période de consommation et par le~~du~~ multiplicateur applicable, défini à l'article 2.23. L'excédent, s'il en est, est facturé à 34,60~~33,64~~ ¢ le kilowattheure.	Précision à l'effet que le tarif DM applicable au nord du 53e parallèle correspond à celui qui s'applique en réseau intégré, à l'exception du prix de la 2e tranche d'énergie.
7.3 Tarif DT Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	**7.3 Tarif DT** Le tarif DT décrit au chapitre 2 ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.	Précision.
Section 2 – Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	**Section 2 – Modalités d'application des tarifs ~~généraux~~ de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes**	Modification par souci de conformité avec la version anglaise.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7.4 Tarif G, G-9, M ou MA L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception de l'alimentation des appareils électroménagers, des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.	**7.4 Tarif G, G-9, M ou MA** L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit au chapitre 3, au tarif M ou au tarif G-9 décrits au chapitre 4 ou au tarif ~~, M ou~~ MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception de l'alimentation des appareils électroménagers, des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.	Précision à l'effet que les tarifs généraux de petite et de moyenne puissance applicables au nord du 53e parallèle correspondent à ceux qui s'appliquent en réseau intégré, sauf si le client contrevient aux dispositions du présent article.
Si le client contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 74,17 ¢ le kilowattheure.	Si le client contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec applique la redevance ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, G-9, M ou MA, le cas échéant~~, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer~~, et toute l'énergie consommée est facturée à 76,29~~74,17~~ ¢ le kilowattheure.	Modification de la syntaxe pour faciliter la lecture.
L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.	L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA, peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
7.5 Tarif MA Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la	**7.5 Tarif MA** Quand la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à tout abonnement dont la	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance maximale appelée a excédé 900 kilowatts.	puissance maximale appelée a excédé 900 kilowatts.	
Le Distributeur peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsqu'elle est utilisée à des fins semblables à un même endroit.	
7.6 Structure du tarif MA Le Distributeur applique le tarif M à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :	**7.6 Structure du tarif MA** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec applique le tarif M, décrit au chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et 390 000 kilowattheures par période mensuelle ; l'excédent, s'il en est, est facturé à :	Précision.
29,73 $ le kilowatt et 23,18 ¢ le kilowattheure, lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,	30,57~~29,73~~ $ le kilowatt et 23,84~~23,18~~ ¢ le kilowattheure, lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,	
ou	ou	
58,44 $ le kilowatt et 41,63 ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.	60,12~~58,44~~ $ le kilowatt et 43,57~~41,63~~ ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.	
Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014. Par la suite, ils seront révisés par le Distributeur selon les modalités de l'article 7.7.	Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre ~~2014~~2015. Par la suite, ils seront révisés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec selon les modalités de l'article 7.7.	Application de l'année tarifaire.
Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.	Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue au contrat et du volume d'énergie correspondant.	
7.7 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par le Distributeur le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.	**7.7 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA** Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
PLD = A + $\frac{B \times C}{D}$	PLD = A + $\frac{B \times C}{D}$	
où	où	
PLD = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	PLD = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;	
A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,63 ¢/kWh ;	A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,71~~2,63~~ ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	
B = coût de l'énergie pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢/kWh ;	B = coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 11,57 ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	Uniformisation avec le libellé de la variable F.
C = prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente ;	C = prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec juge pertinente ;	
D = prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 $ par baril.	D = prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 $ ~~par~~ le baril.	
PLR = E + $\frac{F \times G}{H}$	PLR = E + $\frac{F \times G}{H}$	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
où	où	
PLR = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par toute autre centrale ;	PLR = prix de l'énergie applicable lorsque l'électricité est produite par toute autre centrale ;	
E = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,63 ¢/kWh ;	E = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,71~~2,63~~ ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	
F = coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢/kWh ;	F = coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	
G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente ;	G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec juge pertinente ;	
H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢/litre.	H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51 ¢ le ~~/~~litre.	
Section 3 – Tarif de transition – Réseau de Schefferville	**Section 3 – Tarif de transition – Réseau de Schefferville**	
7.8 Domaine d'application La présente section vise les clients du réseau de Schefferville. Le client qui souscrit au tarif de transition de la présente section devient titulaire d'un abonnement à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible, selon son choix. Si le client omet de faire un choix, l'abonnement	**7.8 Domaine d'application** La présente section vise les clients du réseau de Schefferville. Le client qui souscrit au tarif de transition de la présente section devient titulaire d'un abonnement à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible, selon son choix. Si le client omet de faire un choix, l'abonnement devient alors	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
devient alors assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, au tarif général approprié, soit G, G-9, M, ou un tarif à forfait ou à un tarif d'éclairage public.	assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, au tarif général approprié, soit G, G-9, M, à ~~ou~~ un tarif à forfait ou à un tarif d'éclairage public.	Correction de l'énumération.
7.9 Facturation Pour chaque période de consommation la facture du client correspond au résultat obtenu au sous-alinéa a), duquel est soustrait le résultat obtenu au sous-alinéa b).	**7.9 Facturation** Pour chaque période de consommation, la facture du client correspond au résultat obtenu au sous-alinéa a), duquel est soustrait le résultat obtenu au sous-alinéa b).	Correction de la ponctuation.
a) Un premier montant est calculé selon les données de consommation réelles du client conformément au tarif applicable, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	a) Un premier montant est calculé selon les données de consommation réelles du client conformément au tarif applicable, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
b) Si le client est titulaire d'un abonnement au tarif D, au tarif DM ou à un tarif d'éclairage public, le résultat obtenu au sous-alinéa a) est multiplié par :	b) Si le client est titulaire d'un abonnement au tarif D, au tarif DM ou à un tarif d'éclairage public, le résultat obtenu au sous-alinéa a) est multiplié par :	
60 % à compter du 1er avril 2008,	60 % à compter du 1er avril 2008,	
60,48 % à compter du 1er avril 2009,	60,48 % à compter du 1er avril 2009,	
60,62 % à compter du 1er avril 2010,	60,62 % à compter du 1er avril 2010,	
60,46 % à compter du 1er avril 2011,	60,46 % à compter du 1er avril 2011,	
45 % à compter du 1er avril 2012,	45 % à compter du 1er avril 2012,	
30 % à compter du 1er avril 2013,	30 % à compter du 1er avril 2013,	
15 % à compter du 1er avril 2014,	15 % à compter du 1er avril 2014,	
0 % à compter du 1er avril 2015.	0 % à compter du 1er avril 2015.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si le client est titulaire d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à un tarif à forfait, le résultat obtenu au sous-alinéa a) est multiplié par :	Si le client est titulaire d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à un tarif à forfait, le résultat obtenu au sous-alinéa a) est multiplié par :	
40 % à compter du 1er avril 2008,	40 % à compter du 1er avril 2008,	
40,72 % à compter du 1er avril 2009,	40,72 % à compter du 1er avril 2009,	
40,93 % à compter du 1er avril 2010,	40,93 % à compter du 1er avril 2010,	
40,69 % à compter du 1er avril 2011,	40,69 % à compter du 1er avril 2011,	
30 % à compter du 1er avril 2012,	30 % à compter du 1er avril 2012,	
20 % à compter du 1er avril 2013,	20 % à compter du 1er avril 2013,	
10 % à compter du 1er avril 2014,	10 % à compter du 1er avril 2014,	
0 % à compter du 1er avril 2015.	0 % à compter du 1er avril 2015.	
Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis	**Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis**	
Sous-section 4.1 – Dispositions générales	***Sous-section 4.1 – Dispositions générales***	
7.10 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir au Distributeur d'interrompre sa consommation du 1er novembre au 31 mars inclusivement, à des fins de gestion du réseau.	**7.10 Domaine d'application** L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation du 1er novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à des fins de gestion du réseau.	Uniformisation avec le libellé de la définition de période d'hiver.
7.11 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**7.11 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
***« heures utiles »* :** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	***« heures utiles »* :** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver ;	
b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.	
***« période d'interruption »* :** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.16.	***« période d'interruption »* :** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec dans l'avis donné au client conformément à l'article 7.16.	
***« puissance interruptible »* :** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.	***« puissance interruptible »* :** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec.	
***« puissance interruptible effective »* :** elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	***« puissance interruptible effective »* :** elle correspond, pour chacune des heures d'interruption, à la différence entre :	
a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et	a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et	
b) la puissance moyenne horaire.	b) la puissance moyenne horaire.	
La puissance interruptible effective ne peut être négative.	La puissance interruptible effective ne peut être négative.	
***« puissance moyenne horaire »* :** une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	***« puissance moyenne horaire »* :** une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
7.12 Limitation Pour chaque réseau autonome, le Distributeur fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Le Distributeur fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	**7.12 Limitation** Pour chaque réseau autonome, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont ~~il~~ elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	
Si le Distributeur ne fixe pas de quantité pour un réseau, il est réputé ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	Si ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, ~~il~~ elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	
7.13 Modalités d'adhésion Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.12, le Distributeur a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	**7.13 Modalités d'adhésion** Le client doit soumettre sa demande par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.12, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.	
Le Distributeur se réserve le droit de refuser un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.20.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la puissance offerte par un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 7.20.	Correction d'une faute de français.
Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application***	
7.14 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou le Distributeur peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	**7.14 Engagement** L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le client doit interrompre sa consommation à la demande du Distributeur, selon les modalités prévues à la présente section.	Le client doit interrompre sa consommation à la demande ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, selon les modalités prévues à la présente section.	
7.15 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**7.15 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1er novembre au 31 mars inclusivement	Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1er novembre au 31 mars inclusivement	
Délai du préavis (heures) : 2	Délai du préavis (heures) : 2	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Durée minimale d'une interruption (heures) : 4	Durée minimale d'une interruption (heures) : 4	
Délai minimal entre deux interruptions dans une même journée (heures) : 2	Délai minimal entre 2 ~~deux~~ interruptions dans une même journée (heures) : 2	
Durée maximale des interruptions du 1er novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100	Durée maximale des interruptions du 1er novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100	
7.16 Avis d'interruption Le Distributeur avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	**7.16 Avis d'interruption** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.	
7.17 Montant des crédits Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :	**7.17 Montant des crédits** Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Crédit fixe :	Crédit fixe :	
6,00 $ le kilowatt de puissance interruptible.	6,00 $ le kilowatt de puissance interruptible.	
Crédit variable :	Crédit variable :	
Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.18 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 7.18 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.	
7.18 Calcul du crédit variable Le crédit variable est calculé par le Distributeur le 1er octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :	**7.18 Calcul du crédit variable** Le crédit variable est calculé par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :	
$CV = A + \frac{B \times C}{D}$	$CV = A + \frac{B \times C}{D}$	
où	où	
CV = crédit variable applicable ;	CV = crédit variable applicable ;	
A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,61 ¢/kWh ;	A = coût d'entretien et d'exploitation, soit 2,68~~2,61~~ ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ ;	
B = coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :	B = coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :	
54,50 ¢/kWh lorsque le client est situé au nord du 53e parallèle ou	54,50 ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ lorsque le client est situé au nord du 53e parallèle ou	
35,50 ¢/kWh lorsque le client est situé au sud du 53e parallèle ;	35,50 ¢ le kilowattheure~~/kWh~~ lorsque le client est situé au sud du 53e parallèle ;	
C = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre.	C = le prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information que le Distributeur juge pertinente ;	Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec juge pertinente ;	
D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢/litre.	D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢ le~~/~~ litre.	
7.19 Crédits applicables à l'abonnement La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	**7.19 Crédits applicables à l'abonnement** La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	
7.20 Défaut d'interruption Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.	**7.20 Défaut d'interruption** Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.	
Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.	Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.	
Lorsqu'un défaut d'interruption est constaté, le Distributeur est autorisé à interrompre l'alimentation.	Lorsqu'un défaut d'interruption est constaté, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec est autorisée à interrompre l'alimentation.	
Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis	**Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis**	
Sous-section 5.1 – Dispositions générales	***Sous-section 5.1 – Dispositions générales***	
7.21 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir au Distributeur d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.	**7.21 Domaine d'application** L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à un abonnement à un tarif général au titre duquel l'électricité est livrée à partir d'un réseau autonome et dont le titulaire peut offrir ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.	
7.22 Définitions Dans la présente section, on entend par :	**7.22 Définitions** Dans la présente section, on entend par :	
***« période d'interruption »* :** une séquence d'heures au cours desquelles le Distributeur décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.26.	***« période d'interruption »* :** une séquence d'heures au cours desquelles ~~le Distributeur~~Hydro-Québec décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 7.26.	
***« puissance interruptible »* :** la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.	***« puissance interruptible »* :** la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.	
7.23 Limitation Pour chaque réseau autonome, le Distributeur fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont il entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Le Distributeur fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	**7.23 Limitation** Pour chaque réseau autonome, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont ~~il~~elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.	
Si le Distributeur ne fixe pas de quantité pour un réseau, il est réputé ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	Si ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, ~~il~~ elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.	
7.24 Modalités d'adhésion	**7.24 Modalités d'adhésion**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le client doit soumettre sa demande par écrit au Distributeur avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.23, le Distributeur a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.	Le client doit soumettre sa demande par écrit ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 7.23, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.	
Sous-section 5.2 – Crédits et conditions d'application	***Sous-section 5.2 – Crédits et conditions d'application***	
7.25 Engagement L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou le Distributeur peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	**7.25 Engagement** L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant sa date d'échéance ou celle de tout renouvellement.	
Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par le Distributeur.	Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
7.26 Modalités applicables aux interruptions Les interruptions effectuées par le Distributeur en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre le Distributeur et le client.	**7.26 Modalités applicables aux interruptions** Les interruptions effectuées par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre ~~le Distributeur~~Hydro-Québec et le client.	
Le Distributeur confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.	~~Le Distributeur~~Hydro-Québec confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.	
7.27 Montant du crédit	**7.27 Montant du crédit**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le crédit applicable est le suivant :	Le crédit applicable est le suivant :	
1,20 $ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 $ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d'interruption.	1,20 $ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 33,33 $ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d'interruption.	
7.28 Crédit applicable à l'abonnement Le crédit calculé en vertu de l'article 7.27 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.	**7.28 Crédit applicable à l'abonnement** Le crédit calculé en vertu de l'article 7.27 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
8.1 Domaine d'application Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.	**8.1 Domaine d'application** Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand ~~le Distributeur~~Hydro-Québec décide de ne pas mesurer la consommation.	
8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :	**8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3** La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :	
a) Tarif T-1, abonnement quotidien	**a) Tarif T-1, abonnement quotidien**	
4,71 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 14,14 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine.	4,84~~4,71~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par jour~~ ou fraction de jour~~, le minimum étant de 1~~'un~~ jour, jusqu'à concurrence de 14,56~~14,14~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine.	Modification pour refléter la pratique actuelle.
b) Tarif T-2, abonnement hebdomadaire	**b) Tarif T-2, abonnement hebdomadaire**	
14,14 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 42,39 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle.	14,56~~14,14~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant de 1~~'une~~ semaine, jusqu'à concurrence de 43,59~~42,39~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle.	
c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus	**c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus**	
42,39 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	43,59~~42,39~~ $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	
8.3 Montant minimal de la facture Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est, par point de livraison, de 8,49 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 25,47 $ lorsqu'elle est triphasée.	**8.3 Montant minimal de la facture** Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, est, par point de livraison, de 8,73~~8,49~~ $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 26,19~~25,47~~ $ lorsqu'elle est triphasée.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
8.4 Puissance à facturer Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.	**8.4 Puissance à facturer** Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec.	
Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	
a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la D~~d~~éfense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	Correction d'une coquille.
b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée ;	b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée ;	
c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	
Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un	Lorsque la puissance à facturer est déterminée au moyen ~~à~~	Correction d'une faute de français et

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.	~~l'aide~~ d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la ~~puissance souscrite~~puissance à facturer minimale.	remplacement du terme « puissance souscrite » par le terme applicable « puissance à facturer minimale ».

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Tarifs d'éclairage public	**Section 1 – Tarifs d'éclairage public**	
Sous-section 1.1 – Généralités	***Sous-section 1.1 – Généralités***	
9.1 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	**9.1 Domaine d'application** La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels ~~le Distributeur~~Hydro-Québec fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.	
9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client Lorsque le Distributeur doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, il exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.	**9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client** Lorsqu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, elle~~il~~ exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle~~il~~ juge à propos avant l'exécution des travaux.	
Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.	Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.	
Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.	Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.	
Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public	***Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public***	
9.3 Description du service Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.	**9.3 Description du service** Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec pour la fixation des luminaires du client.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 9.8.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.	Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.	
Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.	Le tarif ~~pour~~ du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie ~~aux dispositions du présent texte relatives~~ au~~x~~ tarif~~s~~ à forfait pour usage général applicable, décrit au chapitre 8.	Uniformisation avec le titre de la sous-section 1.2. Reformulation qui facilite la lecture.
Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.	~~Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.~~	Retrait du paragraphe puisque cette précision est déjà fournie à l'article 9.1.
9.4 Tarif Le tarif du service général d'éclairage public est de 9,81 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.	**9.4 Tarif** Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,09~~9,81~~ ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.	
9.5 Établissement de la consommation En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.	**9.5 Établissement de la consommation** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut la mesurer si elle~~'il~~ le juge à propos.	
Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	
Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation	Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
mensuelle.	mensuelle.	
Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	Dans l'établissement de la puissance raccordée, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	
9.6 Coûts liés aux services connexes Lorsque le Distributeur engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.	**9.6 Coûts liés aux services connexes** Lorsqu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, ~~il~~ elle en exige le remboursement intégral par le client.	
9.7 Durée minimale de l'abonnement Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.	**9.7 Durée minimale de l'abonnement** Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.	
Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public	***Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public***	
9.8 Description du service Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	**9.8 Description du service** Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	
Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit	Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; ~~le Distributeur~~Hydro-Québec installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.	section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec de fournir ce service.	
9.9 Durée minimale de l'abonnement Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	**9.9 Durée minimale de l'abonnement** Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	
9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	**9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	
a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression	a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
5 000 lumens (ou 70 W) 21,33 $	5 000 lumens (ou 70 W) 21,93~~21,33~~ $	
8 500 lumens (ou 100 W) 23,25 $	8 500 lumens (ou 100 W) 23,91~~23,25~~ $	
14 400 lumens (ou 150 W) 25,05 $	14 400 lumens (ou 150 W) 25,77~~25,05~~ $	
22 000 lumens (ou 250 W) 29,40 $	22 000 lumens (ou 250 W) 30,24~~29,40~~ $	
b) Luminaires à diodes électroluminescentes	b) Luminaires à diodes électroluminescentes	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
6 100 lumens (ou 65 W) 21,96 $	6 100 lumens (ou 65 W) 22,59~~21,96~~ $	
9.11 Poteaux Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.	**9.11 Poteaux** Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par le Distributeur. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.	**9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes** Lorsque, à la demande du client, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.	
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle	**Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle**	
9.13 Domaine d'application Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	**9.13 Domaine d'application** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	
Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.	Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.	
9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau** Lorsqu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
7 000 lumens (ou 175 W) 39,39 $	7 000 lumens (ou 175 W) 40,53~~39,39~~ $	
20 000 lumens (ou 400 W) 51,93 $	20 000 lumens (ou 400 W) 53,43~~51,93~~ $	
9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau	**9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau** Lorsqu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec ne fournit ni ne loue	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
Flux du luminaire Tarif par luminaire	Flux du luminaire Tarif par luminaire	
7 000 lumens (ou 175 W) 30,96 $	7 000 lumens (ou 175 W) 31,86~~30,96~~ $	
20 000 lumens (ou 400 W) 44,64 $	20 000 lumens (ou 400 W) 45,93~~44,64~~ $	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Généralités	**Section 1 – Généralités**	
10.1 Choix du tarif Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :	**10.1 Choix du tarif** Sauf disposition contraire des~~u~~ présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ :	
a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;	a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère ~~et ce,~~ lors de sa demande d'~~au début de son~~ abonnement~~. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement~~ ;	Modification pour préciser la pratique actuelle. Phrase déplacée au 1er paragraphe du sous-alinéa b).
b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce ~~un~~ changement de tarif ~~visé par le sous-alinéa a)~~ ne peut être ~~fait~~ effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa. ~~fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;~~	Modification pour faciliter la lecture et refléter la pratique actuelle à l'effet qu'on tient compte uniquement du délai depuis le dernier changement de tarif fait en vertu de sous-alinéa b, ce qui exclut une révision de tarif faite en début d'abonnement en vertu du sous-alinéa c) ou tout autre changement de tarif prévu aux présents Tarifs, notamment en vertu des articles 3.4, 3.8 et 4.4. Phrase déplacée au paragraphe suivant.
	Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Québec, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	Phrase déplacée du paragraphe précédent.
c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au	c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. ~~Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes~~	Précision qui était auparavant intégrée au dernier paragraphe du présent sous-alinéa. Phrase déplacée au paragraphe suivant.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
début de toute période de consommation ultérieure.	~~de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.~~	
	Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.	Phrase déplacée du paragraphe précédent et reformulée pour faciliter la lecture.
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit ~~au Distributeur~~ avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
Cette disposition s'applique à condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.	~~Cette disposition s'applique à condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.~~	Précision intégrée au 1er paragraphe du présent sous-alinéa.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage du tarif M au tarif L ou au tarif LG, ou l'inverse.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du~~au~~ passage du tarif M au tarif L ~~ou au tarif LG,~~ ou l'inverse.	Modification découlant du fait que le passage entre les tarifs M et LG est dorénavant soumis aux dispositions du présent article.
10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	**10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension** Lorsqu'~~e le Distributeur~~ Hydro-Québec fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :	
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : **Crédit mensuel ($/kW)**	**Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :** **Crédit mensuel ($ le kilowatt~~/kW~~)**	
5 kV, mais inférieure à 15 kV 0,600	5 kV, mais inférieure à 15 kV 0,612~~0,600~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
15 kV, mais inférieure à 50 kV 0,960	15 kV, mais inférieure à 50 kV 0,981~~0,960~~	
50 kV, mais inférieure à 80 kV 2,142	50 kV, mais inférieure à 80 kV 2,190~~2,142~~	
80 kV, mais inférieure à 170 kV 2,625	80 kV, mais inférieure à 170 kV 2,679~~2,625~~	
170 kV 3,477	170 kV 3,540~~3,477~~	
Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de ~~d'une durée inférieure à~~ 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Simplification.
10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques Lorsque le Distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,236 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.	**10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques** Lorsqu'~~e le Distributeur~~Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241~~0,236~~ ¢ ~~par~~ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.	
10.4 Rajustement pour pertes de transformation Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,22 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :	**10.4 Rajustement pour pertes de transformation** Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,67~~17,22~~ ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :	
a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou	a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou	
b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.	b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Québec qui transforment ~~avant la transformation que fait le Distributeur d'~~une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.	Précision.
10.5 Amélioration du facteur de puissance Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour	**10.5 Amélioration du facteur de puissance** Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut, à la demande du client, et	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.	pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ~~ou la puissance souscrite~~ applicable à son abonnement.	Élimination d'une précision inutile puisque la puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale pour les abonnements au tarif L.
Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration importante permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'~~s~~ appareillage~~s~~ de mesur~~ag~~e indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	Correction d'une faute de français.
Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Hydro-Québec effectue l~~L~~e rajustement ~~s'effectue~~ en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Correction d'une faute de français.
Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ~~ou la puissance souscrite~~ de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	
10.6 Conditions de service d'électricité Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par les *Conditions de service d'électricité* ou par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.	~~**10.6 Conditions de service d'électricité**~~ ~~Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par les *Conditions de service d'électricité* ou par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.~~	Élimination de cet alinéa puisque toutes les conditions de service sont dorénavant prévues par les *Conditions de service d'électricité.*
En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW ou de consentir à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 MW, ou à toute demande du titulaire d'un contrat spécial.	~~En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW ou de consentir à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 MW, ou à toute demande du titulaire d'un contrat spécial.~~	Alinéa déplacé à la section suivante.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 2 – Restrictions	**Section 2 – Restrictions**	
	10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le responsable d'un contrat spécial.	Alinéa déplacé de la section précédente et reformulé pour faciliter la lecture.
10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	**10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée** ~~Le présent texte des tarifs et conditions~~ Hydro-Québec n'est pas tenue de ~~du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à~~ consentir un ~~d'~~abonnement~~s~~ de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 10.6.
10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement	**10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement**	
a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.	a) Le client peut mettre fin à son ~~Le titulaire d'un~~ abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance ~~qui quitte les lieux visés par cet abonnement~~ avant d'~~y~~ avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés ~~pris livraison d'électricité~~ pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. ~~doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.~~	Reformulation qui facilite la lecture et qui précise l'obligation du client.
	À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou	
	ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.	
b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 10.1, d'être assujetti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.	b) Le client peut demander à Hydro-Québec de modifier rétroactivement son ~~titulaire d'un~~ abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.~~qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 10.1, d'être assujetti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.~~	Reformulation qui facilite la lecture.
10.9 Puissance disponible Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	**10.9 Puissance disponible** Les dispositions des~~u~~ présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	Uniformisation du libellé avec celui de l'article 5.51, entre autres.
Section 3 – Modalités de facturation	**Section 3 – Modalités de facturation**	
10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation Les tarifs mensuels prévus dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans	**10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation** Les tarifs mensuels prévus dans les présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou,	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.	dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.	
Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	
a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;	a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents ~~texte des~~ T~~t~~arifs ~~et conditions du Distributeur~~ ;	
b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.	b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.	
Section 4 – Dispositions relatives au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*	**Section 4 – Dispositions relatives aux ~~texte des~~ Tarifs ~~*et conditions du Distributeur*~~**	
10.11 Modification Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	**10.11 Modification** Les dispositions des~~u~~ présents ~~texte des~~ T~~t~~arifs ~~et conditions du Distributeur~~ peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	
10.12 Remplacement Le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1er avril 2013 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur du présent texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*.	**10.12 Remplacement** Le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* en vigueur le 1er avril ~~2013~~ 2014 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des~~u~~ présents ~~texte des~~ Tarifs ~~*et conditions du Distributeur*~~.	Mise à jour des Tarifs en vigueur.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
10.13 Entrée en vigueur Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1er avril 2014. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	**10.13 Entrée en vigueur** Les présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ entrent en vigueur le 1er avril ~~2014~~2015. Les tarifs ~~et les conditions~~ qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	Mise à jour de l'année tarifaire.
Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2014 et du nombre de jours à compter de cette date.	Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs ~~du présent texte~~ est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril ~~2014~~ 2015 et du nombre de jours à compter de cette date, sauf si la relève du compteur a été effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2015.	Mise à jour de l'année tarifaire et modification pour tenir compte du fait qu'Hydro-Québec peut disposer d'un relevé de la consommation à une date précise grâce à la nouvelle technologie de mesurage.
10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	**10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des~~u~~ présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~** Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des~~u~~ présents ~~texte des~~ Tt~~t~~arifs ~~et conditions du Distributeur~~ demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	
Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs et conditions du Distributeur*.	Les présents ~~texte des t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ s'appliquent, dès ~~son~~ leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs ~~*et conditions du Distributeur*~~.	
Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions	Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents ~~texte des~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.	~~t~~Tarifs ~~et conditions du Distributeur~~ s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Section 1 – Service Visilec	**Section 1 – Service Visilec**	
11.1 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissance.	**11.1 Domaine d'application** La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec aux clients ~~abonnés des tarifs généraux~~ de petite et de moyenne puissance.	Remplacement d'« abonnés » par « clients » dans un souci d'uniformisation avec la terminologie utilisée dans les autres articles de la section.
11.2 Description du service Le service offre au client l'accès par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	**11.2 Description du service** Le service permet ~~offre~~ au client d~~l~~'accéderès par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.	Reformulation qui facilite la lecture.
Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	
11.3 Tarif Un montant de 89 $ par mois s'applique par point de livraison.	**11.3 Tarif** Un montant de 89 $ par mois s'applique par point de livraison.	
11.4 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.4 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	
a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui	a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec d'installer un compteur	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
n'en est pas équipé ;	communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	
b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	
11.5 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.	**11.5 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit ~~au Distributeur~~ en précisant chaque point de livraison.	
De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	De plus, le client doit signer avec ~~le Distributeur~~Hydro-Québec une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il doit~~sera~~ ~~dans l'obligation d'acquitter~~payer le tarif pour toute la durée de ce terme initial.	Uniformisation du libellé en faveur du présent et avec le terme utilisé dans l'article 11.12.
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou ~~le Distributeur~~Hydro-Québec mette fin à l'entente par un préavis écrit d'au moins ~~une~~ 1 période de consommation.	
11.6 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	**11.6 Date d'adhésion** Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec prévue à l'article 11.5. Le montant est appliqué à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.7 Responsabilité Le Distributeur ne peut être tenu responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	**11.7 Responsabilité** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	
Section 2 – Service VigieLigne	**Section 2 – Service VigieLigne**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
11.8 Domaine d'application La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de grande puissance.	**11.8 Domaine d'application** La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service VigieLigne offert par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec aux clients~~abonnés des tarifs généraux~~ de grande puissance.	Remplacement d'« abonnés » par « clients » dans un souci d'uniformisation avec la terminologie utilisée dans les autres articles de la section et élimination du terme « généraux » puisque le service s'applique aussi au tarif L.
11.9 Description du service Le service offre au client l'accès par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.	**11.9 Description du service** Le service perme~~toffre~~ au client d'accéder ~~l'accès~~ par Internet aux profils de charge d'un ou de plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées toutes les 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières les plus récentes sont accessibles en tout temps.	Reformulation qui facilite la lecture.
Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	Le service offre par ailleurs une estimation des coûts de la consommation courante, l'accès aux données de consommation, à l'historique complet de consommation et à l'historique des tarifs, ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	
11.10 Tarif Des frais annuels de 2 400 $ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 $ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 $ s'appliquent à chaque licence additionnelle.	**11.10 Tarif** Des frais annuels de 2 400 $ s'appliquent à la première licence. Des frais annuels de 600 $ s'appliquent à une deuxième ou à une troisième licence, et des frais annuels de 120 $ s'appliquent à chaque licence additionnelle.	
11.11 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.11 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour ~~le Distributeur~~Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	
b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	
11.12 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit en faire la demande au Distributeur.	**11.12 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au service VigieLigne, le client doit en faire la demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec.	
De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il sera dans l'obligation de payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	De plus, le client doit signer avec ~~le Distributeur~~Hydro-Québec une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base annuelle pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit~~sera dans l'obligation de~~ payer le tarif pour toute la durée de la période initiale.	Uniformisation du libellé en faveur du présent.
Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins une période de consommation.	Le service est offert jusqu'à ce que le client ou ~~le Distributeur~~Hydro-Québec mette fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins ~~une~~ 1 période de consommation.	
11.13 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	**11.13 Date d'adhésion** Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec prévue à l'article 11.12. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	
11.14 Responsabilité Le Distributeur ne peut être tenu responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le	**11.14 Responsabilité** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	
Section 3 – Service Signature	**Section 3 – Service Signature**	
11.15 Domaine d'application La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de grande puissance.	**11.15 Domaine d'application** La présente section décrit les tarifs et les conditions qui s'appliquent au service Signature, offert par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec aux ~~abonnés des tarifs généraux~~clients de moyenne et de grande puissance.	Remplacement d'« abonnés » par « clients » dans un souci d'uniformisation avec la terminologie utilisée dans les autres articles de la section et élimination du terme « généraux » puisque le service s'applique aussi au tarif L.
11.16 Description du service Le service Signature comporte un service de base et deux options complémentaires.	**11.16 Description du service** Le service Signature comporte un service de base et ~~deux~~3 options complémentaires.	Modifications apportées au service Signature (voir la pièce HQD-14, document 2, section 3.8).
Le service de base comprend les prestations suivantes :	Le service de base comprend les prestations suivantes :	
a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour ;	a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable du client par courriel ou par cellulaire, peu importe l'heure ou le jour ;	
b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;	b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;	
c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges ;	~~c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges ;~~	
d) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par le Distributeur ;	~~d~~c) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par ~~le Distributeur~~Hydro-Québec ;	
e) le recours aux experts du Distributeur et d'Hydro-Québec TransÉnergie ;	~~e~~d) le recours aux experts ~~du Distributeur~~d'Hydro-Québec ~~et d'Hydro-Québec TransÉnergie ;~~.	
f) une formation d'une demi-journée.	~~f) une formation d'une demi-journée.~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le client peut aussi se prévaloir des options suivantes :	Le client peut aussi se prévaloir des options complémentaires suivantes :	Précision.
a) un suivi en continu des harmoniques ;	a) un suivi en continu des harmoniques ;	
b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés.	b) un tableau de bord local qui comprend les principaux paramètres mesurés ;~~.~~	
	c) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges.	
11.17 Tarif du service de base Des frais annuels de 15 000 $ s'appliquent au premier point de livraison. Des frais annuels de 10 000 $ s'appliquent à chaque point de livraison additionnel.	**11.17 Tarif du service de base** Des frais annuels de 5 250~~15 000~~ $ s'appliquent ~~au premier point de livraison. Des frais annuels de 10 000 $ s'appliquent~~ à chaque point de livraison~~ additionnel~~.	
11.18 Tarifs des options	**11.18 Tarifs des options**	
Des frais annuels de 5 000 $ s'appliquent au suivi des harmoniques, et des frais annuels de 500 $ s'appliquent au tableau de bord local.	Les ~~Des~~ frais annuels s'appliquent par abonnement à chacune des options complémentaires, comme suit : ~~de 5 000 $ s'appliquent au suivi des harmoniques, et des frais annuels de 500 $ s'appliquent au tableau de bord local.~~	
	a) suivi en continu des harmoniques : 5 000 $;	
	b) tableau de bord local : 500 $;	
	c) bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et balisage du comportement des charges : 5 000 $.	
11.19 Conditions d'admissibilité Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	**11.19 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :	
a) il doit permettre l'accès à son site à des fins d'installation et d'entretien des appareils de mesurage, et	a) il doit permettre l'accès à son site à des fins d'installation et d'entretien de l'~~s~~ appareillage~~s~~ de mesur~~ag~~e, ~~et~~	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet.	b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet, et~~.~~	
	c) l'électricité livrée doit être triphasée.	
11.20 Modalités d'adhésion Pour adhérer au service Signature, le client doit en faire la demande au Distributeur.	**11.20 Modalités d'adhésion** Pour adhérer au service Signature, le client doit en faire la demande ~~au Distributeur~~à Hydro-Québec.	
De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour toute la durée de la période initiale.	De plus, le client doit signer avec ~~le Distributeur~~Hydro-Québec une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer~~sera dans l'obligation d'acquitter~~ le tarif pour toute la durée de la période initiale.	Uniformisation du libellé en faveur du présent et avec le terme utilisé dans l'article 11.12.
À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale d'une période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou le Distributeur mette fin à l'entente.	À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale de ~~'une~~ 1 période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou ~~le Distributeur~~qu'Hydro-Québec y mette fin~~ à l'entente~~.	Élimination d'une redondance.
Le client ou le Distributeur peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins une période de consommation. À la fin de l'entente, le Distributeur récupère les appareils de mesurage et de communication connexes installés dans l'armoire de mesurage.	Le client ou ~~le Distributeur~~Hydro-Québec peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins ~~une~~ 1 période de consommation. À la fin de l'entente, ~~le Distributeur~~Hydro-Québec récupère les équipements ~~les appareils de mesurage et de communication connexes~~ installés aux fins du service Signature~~dans l'armoire de mesurage~~.	Élimination d'une précision inutile.
11.21 Date d'adhésion Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	**11.21 Date d'adhésion** Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et ~~le Distributeur~~Hydro-Québec prévue à l'article 11.20. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
11.22 Responsabilité Le Distributeur ne peut être tenu responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	**11.22 Responsabilité** ~~Le Distributeur~~Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.	

CHAPITRE 12
FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
12.1 Domaine d'application Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des *Conditions de service d'électricité*.	**12.1 Domaine d'application** Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des *Conditions de service d'électricité*.	
12.2 Définitions	**12.2 Définitions**	
Pour l'application du présent chapitre :	Pour l'application du présent chapitre :	
a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;	a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;	
b) la tension s'exprime en volts (V) ;	b) la tension s'exprime en volts (V) ;	
c) le symbole Al désigne l'aluminium ;	c) le symbole Al désigne l'aluminium ;	
d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;	d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;	
e) le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil) ;	e) le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil) ;	
f) les heures régulières de travail d'Hydro-Québec désignent les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.	f) les heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec désignent les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.	Correction d'un anglicisime.
12.3 Frais de nature administrative	**12.3 Frais de nature administrative**	
a) Frais de gestion de dossier	**a) Frais de gestion de dossier**	
Un montant de 20 $.	Un montant de 20 $.	
b) Frais d'ouverture de dossier	**b) Frais d'ouverture de dossier**	
Un montant de 50 $.	Un montant de 50 $.	
c) Taux applicable aux dépôts	**c) Taux applicable aux dépôts**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année pour les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.	Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année pour les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.	
d) Frais pour provision insuffisante	**d) Frais pour provision insuffisante**	
Un montant de 10 $.	Un montant de 10 $.	
e) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec	**e) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec**	
Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.	Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.	
Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada — **Taux des frais d'administration**	**Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada** — **Taux des frais d'administration**	
% annuel — % mensuel	% annuel — % mensuel	
7,99 et moins — 1,2 soit 14,4 % l'an	7,99 et moins — 1,2 soit 14,4 % l'an	
de 8 à 9,99 — 1,4 soit 16,8 % l'an	de 8 à 9,99 — 1,4 soit 16,8 % l'an	
de 10 à 11,99 — 1,6 soit 19,2 % l'an	de 10 à 11,99 — 1,6 soit 19,2 % l'an	
de 12 à 13,99 — 1,7 soit 20,4 % l'an	de 12 à 13,99 — 1,7 soit 20,4 % l'an	
de 14 à 15,99 — 1,9 soit 22,8 % l'an	de 14 à 15,99 — 1,9 soit 22,8 % l'an	
de 16 à 17,99 — 2,1 soit 25,2 % l'an	de 16 à 17,99 — 2,1 soit 25,2 % l'an	
de 18 et plus — 2,2 soit 26,4 % l'an	de 18 et plus — 2,2 soit 26,4 % l'an	
Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.	Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
12.4 Frais concernant l'option de mesurage net	**12.4 Frais concernant l'option de mesurage net**	
a) Frais d'inspection des équipements de l'autoproducteur	**a) Frais d'inspection des équipements de l'autoproducteur**	
Un montant de 400 $.	Un montant de 400 $.	
12.5 Frais liés à l'alimentation électrique	**12.5 Frais liés à l'alimentation électrique**	
a) Coût du capital prospectif	**a) Coût du capital prospectif**	
Un taux de 5,847 %.	Un taux de 5,651~~5,847~~ %.	
b) Frais de mise sous tension	**b) Frais de mise sous tension**	
Un montant de 361 $ par intervention pour les mises sous tension à un branchement du Distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières de travail d'Hydro-Québec ; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.	Un montant de 361 $ par intervention pour les mises sous tension à un branchement ~~du D~~distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures ~~régulières~~ normales de travail d'Hydro-Québec ; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.	Correction d'un anglicisme.
c) Frais de déplacement sans mise sous tension	**c) Frais de déplacement sans mise sous tension**	
Un montant de 172 $.	Un montant de 172 $.	
d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome	**d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome**	
Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	
e) Frais d'interruption de service	**e) Frais d'interruption de service**	
Au point de livraison : un montant de 50 $.	Au point de livraison : un montant de 50 $.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Autres : un montant de 361 $.	Autres : un montant de 361 $.	
f) Frais d'inspection	**f) Frais d'inspection**	
Un montant de 724 $.	Un montant de 1 160~~724~~ $.	
g) Frais initiaux d'installation	**g) Frais initiaux d'installation**	Modifications telles qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-172.
Un montant de 137 $.	Un montant de ~~137~~ 85 $.	
	h) Frais initiaux d'installation réduits	
	Un montant de 15 $.	
h) Frais mensuels de relève	**~~h~~i) Frais mensuels de relève**	
Un montant mensuel de 17 $ réparti selon le cycle de facturation.	Un montant mensuel de ~~17~~ 5 $ réparti selon le cycle de facturation.	
i) Crédit d'installation	**~~i) Crédit d'installation~~**	
Un montant de 39 $.	~~Un montant de 39 $.~~	
12.6 Allocations monétaires	**12.6 Allocations monétaires**	
a) Allocation pour usage domestique	**a) Allocation pour usage domestique**	
Un montant de 3 024 $ pour chaque unité de logement.	Un montant de 2 680~~3 024~~ $ pour chaque unité de logement.	
b) Allocation pour usage autre que domestique	**b) Allocation pour usage autre que domestique**	
Un montant de 378 $ par kilowatt.	Un montant de 335~~378~~ $ par kilowatt.	
c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre	**c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre**	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
que domestique	**que domestique**	
Un montant annuel de 76 $ par kilowatt.	Un montant annuel de 67~~76~~ $ par kilowatt.	
12.7 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité*	**12.7 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité***	
a) Frais d'acquisition	**a) Frais d'acquisition**	
Un taux de 2,0 %.	Un taux de 2,0 %.	
b) Frais de gestion de contrats	**b) Frais de gestion de contrats**	
En aérien, un taux de 2,4 %.	En aérien, un taux de 2,4 %.	
En souterrain, un taux de 10,4 %.	En souterrain, un taux de 10,4 %.	
c) Frais de gestion des matériaux	**c) Frais de gestion des matériaux**	
En aérien, un taux de 17,0 %.	En aérien, un taux de 17,0 %.	
En souterrain, un taux de 12,0 %.	En souterrain, un taux de 12,0 %.	
d) Frais de matériel mineur	**d) Frais de matériel mineur**	
En aérien, un taux de 10,0 %.	En aérien, un taux de 11,0~~10,0~~ %.	
En souterrain, un taux de 7,0 %.	En souterrain, un taux de 7,0 %.	
e) Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	**e) Frais d'ingénierie et de gestion des demandes**	
En aérien, un taux de 24,2 %.	En aérien, un taux de 24,3~~24,2~~ %.	
En souterrain, un taux de 29,8 %.	En souterrain, un taux de 29,6~~29,8~~ %.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
f) Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	**f) Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs**	
En aérien, un taux global de 25,1 %.	En aérien, un taux global de 22,5~~25,1~~ %.	
En aérien, avant-lot, un taux de 21,3 %.	En aérien, avant-lot, un taux de 19,1~~21,3~~ %.	
En aérien, arrière-lot, un taux de 27,7 %.	En aérien, arrière-lot, un taux de 24,8~~27,7~~ %.	
En souterrain, un taux de 13,4 %.	En souterrain, un taux de 10,7~~13,4~~ %.	
g) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	**g) Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile**	
Un taux de 22,4 %.	Un taux de 22,4 %.	
12.8 Prix unitaires	**12.8 Prix unitaires**	
a) Prix par mètre en aérien	**a) Prix par mètre en aérien**	
62 $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	61~~62~~ $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	
75 $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	74~~75~~ $ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	
75 $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	74~~75~~ $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.	
89 $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	87~~89~~ $ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.	
b) Crédit pour usage en commun	**b) Crédit pour usage en commun**	
14 $ par mètre, avant-lot.	13~~14~~ $ par mètre, avant-lot.	
14 $ par mètre, arrière-lot.	13~~14~~ $ par mètre, arrière-lot.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
c) Prix par bâtiment – souterrain	**c) Prix par bâtiment – souterrain**	
Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :	*Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :*	
10 000 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	9 490~~10 000~~ $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.	
3 260 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A.	2 950~~3 260~~ $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A.	
2 220 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	1 980~~2 220~~ $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	
1 990 $ par maison jumelée.	1 780~~1 990~~ $ par maison jumelée.	
1 200 $ par maison en rangée.	1 030~~1 200~~ $ par maison en rangée.	
4 230 $ par duplex.	3 910~~4 230~~ $ par duplex.	
3 990 $ par triplex.	3 610~~3 990~~ $ par triplex.	
4 830 $ par multiplex de 4 logements.	4 400~~4 830~~ $ par multiplex de 4 logements.	
8 150 $ par multiplex de 5 logements.	7 600~~8 150~~ $ par multiplex de 5 logements.	
8 230 $ par multiplex de 6 logements.	7 680~~8 230~~ $ par multiplex de 6 logements.	
10 890 $ par multiplex de 7 logements.	10 160~~10 890~~ $ par multiplex de 7 logements.	
10 980 $ par multiplex de 8 logements.	10 240~~10 980~~ $ par multiplex de 8 logements.	
Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :	*Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :*	
17 940 $ par maison individuelle avec coffret de	17 170~~17 940~~ $ par maison individuelle avec coffret de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
branchement de 600 A.	branchement de 600 A.	
8 970 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A.	8 480~~8 970~~ $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A.	
6 980 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	6 580~~6 980~~ $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.	
5 800 $ par maison jumelée.	5 460~~5 800~~ $ par maison jumelée.	
4 380 $ par maison en rangée.	4 100~~4 380~~ $ par maison en rangée.	
9 300 $ par duplex.	8 820~~9 300~~ $ par duplex.	
10 650 $ par triplex.	10 060~~10 650~~ $ par triplex.	
12 440 $ par multiplex de 4 logements.	11 770~~12 440~~ $ par multiplex de 4 logements.	
17 670 $ par multiplex de 5 logements.	16 810~~17 670~~ $ par multiplex de 5 logements.	
17 760 $ par multiplex de 6 logements.	16 890~~17 760~~ $ par multiplex de 6 logements.	
22 000 $ par multiplex de 7 logements.	20 900~~22 000~~ $ par multiplex de 7 logements.	
23 670 $ par multiplex de 8 logements.	22 520~~23 670~~ $ par multiplex de 8 logements.	
d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain	**d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain**	
37 $ par mètre.	37 $ par mètre.	
e) Prix de travaux aériens	**e) Prix de travaux aériens**	
Ligne basse ou moyenne tension :	***Ligne basse ou moyenne tension :***	
1 315 $ par poteau sans usage en commun et en basse tension.	1 301~~1 315~~ $ par poteau sans usage en commun et en basse tension.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
802 $ par poteau avec usage en commun et en basse tension.	794~~802~~ $ par poteau avec usage en commun et en basse tension.	
1 582 $ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.	1 568~~1 582~~ $ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.	
965 $ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.	957~~965~~ $ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.	
1 315 $ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.	1 301~~1 315~~ $ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.	
802 $ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.	794~~802~~ $ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.	
493 $ par ancrage sans usage en commun.	484~~493~~ $ par ancrage sans usage en commun.	
300 $ par ancrage avec usage en commun.	295~~300~~ $ par ancrage avec usage en commun.	
391 $ par hauban.	384~~391~~ $ par hauban.	
586 $ par protection de ligne moyenne tension monophasée.	704~~586~~ $ par protection de ligne moyenne tension monophasée.	
1 643 $ par protection de ligne moyenne tension triphasée.	1 998~~1 643~~ $ par protection de ligne moyenne tension triphasée.	
Excédent de câble de branchement basse tension :	***Excédent de câble de branchement basse tension :***	
15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	
32 $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.	31~~32~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.	
93 $ par mètre pour un coffret de branchement de	91~~93~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
600 A, 120/240 V.	600 A, 120/240 V.	
16 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.	16 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.	
36 $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.	35~~36~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.	
101 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	99~~101~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	
Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :	***Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :***	
25 $ par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.	24~~25~~ $ par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.	
38 $ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.	37~~38~~ $ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.	
40 $ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.	39~~40~~ $ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.	
f) Prix de travaux souterrains	**f) Prix de travaux souterrains**	
Excédent de câble de branchement basse tension :	***Excédent de câble de branchement basse tension :***	
15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	15 $ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.	
39 $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.	38~~39~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.	
50 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.	48~~50~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.	
18 $ par mètre pour un coffret de branchement de	18 $ par mètre pour un coffret de branchement de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
200 A, 347/600 V.	200 A, 347/600 V.	
36 $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.	35~~36~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.	
64 $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	62~~64~~ $ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.	
Excédent de câble de branchement moyenne tension :	***Excédent de câble de branchement moyenne tension :***	
45 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, monophasé.	45 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, monophasé.	
104 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, triphasé.	104 $ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, triphasé.	
91 $ par mètre pour la 1re section, 4 X 3/0 Al, monophasé.	90~~91~~ $ par mètre pour la 1re section, 4 X 3/0 Al, monophasé.	
215 $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.	211~~215~~ $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.	
274 $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.	270~~274~~ $ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.	
226 $ par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.	223~~226~~ $ par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.	
3 816 $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.	3 744~~3 816~~ $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.	
9 419 $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé dans une chambre de raccordement.	9 238~~9 419~~ $ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé dans une chambre de raccordement.	
6 619 $ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.	6 493~~6 619~~ $ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	raccordement.	
Ligne basse tension :	***Ligne basse tension :***	
15 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).	15 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).	
29 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).	28~~29~~ $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).	
39 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).	38~~39~~ $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).	
50 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).	48~~50~~ $ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).	
18 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).	18 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).	
36 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).	35~~36~~ $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).	
47 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).	47 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).	
64 $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).	62~~64~~ $ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).	
471 $ par point de circuit monophasé (120/240 V).	457~~471~~ $ par point de circuit monophasé (120/240 V).	
649 $ par point de circuit triphasé (347/600 V).	634~~649~~ $ par point de circuit triphasé (347/600 V).	
1 692 $ pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.	1 663~~1 692~~ $ pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.	
2 708 $ pour l'installation d'une section de câble de plus	2 662~~2 708~~ $ pour l'installation d'une section de	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.	câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.	
2 708 $ pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.	2 662~~2 708~~ $ pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.	
Ligne moyenne tension :	***Ligne moyenne tension :***	
23 $ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.	23 $ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.	
52 $ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.	52 $ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.	
126 $ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.	123~~126~~ $ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.	
954 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al monophasé.	936~~954~~ $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al monophasé.	
2 355 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al triphasé.	2 310~~2 355~~ $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al triphasé.	
2 395 $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil triphasé.	2 354~~2 395~~ $ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil triphasé.	
3 311 $ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil triphasé.	3 246~~3 311~~ $ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil triphasé.	
3 032 $ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil triphasé.	2 971~~3 032~~ $ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil triphasé.	
2 845 $ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil triphasé.	2 898~~2 845~~ $ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil triphasé.	
3 387 $ pour l'installation d'une section de câble.	3 329~~3 387~~ $ pour l'installation d'une section de câble.	
1 354 $ par test de générateur de tension.	1 331~~1 354~~ $ par test de générateur de tension.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
12.9 Interventions à prix forfaitaire	**12.9 Interventions à prix forfaitaire**	
a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240 V)	**a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240 V)**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	*Lorsque l'installation répond aux critères suivants :*	
- raccordement simple au moyen d'une ligne existante ;	- raccordement simple au moyen d'une ligne existante ;	
- tension pour l'alimentation disponible ;	- tension pour l'alimentation disponible ;	
- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	
850 $ sans ajout de câble.	850 $ sans ajout de câble.	
3 450 $ avec ajout de câble.	3 450 $ avec ajout de câble.	
b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée (120/240 V)	**b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée (120/240 V)**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	*Lorsque l'installation répond aux critères suivants :*	
- tension pour l'alimentation disponible ;	- tension pour l'alimentation disponible ;	
- ligne moyenne tension existante.	- ligne moyenne tension existante.	
2 450 $ avec remplacement du transformateur.	2 450 $ avec remplacement du transformateur.	
1 835 $ avec ajout de câble.	1 835 $ avec ajout de câble.	
3 365 $ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.	3 365 $ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.	
5 890 $ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.	5 890 $ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasée (120/240 V)	**c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasée (120/240 V)**	
Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	*Lorsque l'installation répond aux critères suivants :*	
- branchement aérosouterrain appartenant au client ;	- branchement aérosouterrain appartenant au client ;	
- aucun câble souterrain fourni par Hydro-Québec ;	- aucun câble souterrain fourni par Hydro-Québec ;	
- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	- aucuns travaux civils d'Hydro-Québec requis.	
675 $ par raccordement sur poteau fourni par le client.	675 $ par raccordement sur poteau fourni par le client.	
815 $ par raccordement sur poteau d'Hydro-Québec.	815 $ par raccordement sur poteau d'Hydro-Québec.	
	d) Modification d'un coffret de branchement, basse tension, en aérien	Ajout de 3 nouveaux prix forfaitaires (voir la pièce HQD-13, documents 2 et 3).
	Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	
	- moins de 30 mètres de câble mesuré ;	
	- sans ajout de poteau.	
	895 $ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).	
	1 700 $ pour un coffret de branchement de 600 A ou 800 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).	
	e) Déplacement de branchement, basse tension, en aérien	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	Lorsque l'installation répond aux critères suivants :	
	- moins de 30 mètres de câble mesuré ;	
	- sans ajout de poteau.	
	361 $ pour un coffret de branchement de 200 A, monophasé (120/240 V), avec ou sans remplacement de câble.	
	895 $ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V), avec remplacement de câble.	
	f) Entretien préventif, moyenne tension, en aérien ou souterrain	
	Lorsque l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Québec :	
	800 $ par intervention, pour une mise hors tension et une remise sous tension.	
	2 800 $ par intervention additionnelle, à la demande du client.	
12.10 Mesurage à prix forfaitaire	**12.10 Mesurage à prix forfaitaire**	
a) Mesurage temporaire	**a) Mesurage temporaire**	
320 $ basse tension, monophasée (120/240 V), sans transformation.	290~~320~~ $ basse tension, monophasée (120/240 V), sans transformation.	
500 $ basse tension, polyphasée (347/600 V), sans transformation.	450~~500~~ $ basse tension, polyphasée (347/600 V), sans transformation.	
800 $ basse tension, monophasée (120/240 V), avec	720~~800~~ $ basse tension, monophasée (120/240 V), avec	

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1ER AVRIL 2014	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
transformation.	transformation.	
1 380 $ basse tension, polyphasée (347/600 V), avec transformation.	1 250~~1 380~~ $ basse tension, polyphasée (347/600 V), avec transformation.	
3 550 $ moyenne tension.	3 200~~3 550~~ $ moyenne tension.	
b) Mesurage moyenne tension relatif à une option	**b) Mesurage moyenne tension relatif à une option**	
13 560 $ monophasée, avec transformation, structure.	12 910~~13 560~~ $ monophasée, avec transformation, structure.	
29 110 $ polyphasée, avec transformation, structure.	28 080~~29 110~~ $ polyphasée, avec transformation, structure.	
25 790 $ polyphasée, avec transformation, poste blindé.	26 890~~25 790~~ $ polyphasée, avec transformation, poste blindé.	
c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance	**c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance**	
12 030 $ monophasée, avec transformation.	11 510~~12 030~~ $ monophasée, avec transformation.	